



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 30 du 25 août 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 5-7-2011 (NOR : MENA1100312A)

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 5-7-2011 (NOR : MENA1100313A)

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche : modification

arrêté du 27-7-2011 - J.O. du 16-8-2011 (NOR : ESRA1117787A)

Cneser

Convocation

décision du 22-7-2011 (NOR : ESRS1100250S)

Cneser

Convocation

décision du 22-7-2011 (NOR : ESRS1100251S)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Deuxième partie du 2ème cycle : thèmes d'enseignement devant faire l'objet de séminaires

arrêté du 20-7-2011 (NOR : ESRS1100249A)

Diplômes d'études spécialisées de médecine

Liste et réglementation

arrêté du 11-7-2011 - J.O. du 16-8-2011 (NOR : ESRS1119238A)

Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques

Régime des études

arrêté du 19-7-2011 - J.O. du 10-8-2011 (NOR : ESRS1119920A)

DCG et DSCG

Calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2012

arrêté du 20-7-2011 (NOR : ESRS1100247A)

Diplôme national de l'enseignement supérieur

Licence

arrêté du 1-8-2011 - J.O. du 11-8-2011 (NOR : ESRS1119411A)

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur
arrêté du 11-7-2011 (NOR : ESRS1100242A)

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur
arrêté du 11-7-2011 (NOR : ESRS1100243A)

Enseignement privé

École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon), ICN Nancy et Reims Management School autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur
arrêté du 11-7-2011 (NOR : ESRS1100244A)

Enseignement privé

Reconnaissance par l'État des établissements d'enseignement supérieur technique privés Groupe ESC Troyes et Reims Management School
arrêté du 11-7-2011 (NOR : ESRS1100245A)

Hygiène et sécurité

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche
réunion du 9-3-2011 (NOR : ESRH1100241X)

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national de technologie spécialisé

Reconduction de la préparation à titre expérimental dans certains établissements
arrêté du 23 juin 2011 - J.O. du 9-7-2011 (NOR : ESRS1117018A)

Examens et diplômes

Organisation de la session 2012 de l'examen des BTS, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
arrêté du 11-7-2011 - J.O. du 10-8-2011 (NOR : ESRS1118301A)

BTS

« Conception et réalisation de systèmes automatiques » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 23-6-2011 - J.O. du 9-7-2011 (NOR : ESRS1117007A)

BTS

« Travaux publics » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 23-6-2011 - J.O. du 9-7-2011 (NOR : ESRS1115844A)

BTS

« Bâtiment » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 23-6-2011 - J.O. du 9-7-2011 (NOR : ESRS1115845A)

BTS

« Technico-commercial » : modification
arrêté du 24-6-2011 - J.O. du 9-7-2011 (NOR : ESRS1116818A)

BTS

« Environnement nucléaire » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 27-6-2011 - J.O. du 9-7-2011 (NOR : ESRS1115837A)

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places - année 2011
arrêté du 17-6-2011 - J.O. du 9-7-2011 (NOR : ESRS1116006A)

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Directeurs de CIES
arrêté du 7-7-2011 (NOR : ESRS1100239A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
arrêté du 20-7-2011 (NOR : ESRS1100248A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé
arrêté du 30-6-2011 (NOR : ESRR1100235A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie
arrêté du 22-7-2011 (NOR : ESRS1100252A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en odontologie
arrêté du 22-7-2011 (NOR : ESRS1100253A)

Nomination

Directrice de l'école d'économie de Toulouse de l'université Toulouse-I
arrêté du 19-7-2011 (NOR : ESRS1100246A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien
avis du 18-7-2011 (NOR : ESRS1100238V)

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U)
avis du 18-7-2011 (NOR : ESRS1100240V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100312A

arrêté du 5-7-2011

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- Secrétariat général - Délégation à la communication

Au lieu de : Marc Bost

Lire : Laure-Aurélia Guillou, agente contractuelle, adjointe au délégué, chargée des questions relatives à l'Éducation nationale à compter du 1er juin 2011.

Lire : Perrine Danmanville, agente contractuelle, adjointe au délégué, chargée des questions relatives à l'enseignement supérieur et la recherche à compter du 1er juin 2011.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 5 juillet 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100313A

arrêté du 5-7-2011

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Secrétariat général - Délégation à la communication

Au lieu de : Laure-Aurélia Guillou

Lire : Sarah Alibert, agente contractuelle, chef du bureau des campagnes, des événements et des partenariats à compter du 1er juin 2011.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 5 juillet 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche : modification

NOR : ESRA1117787A

arrêté du 27-7-2011 - J.O. du 16-8-2011

ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 92-604 du 1-7-1992 modifié ; décret n° 97-464 du 9-5-1997 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; avis du CTPM de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 23-6-2011

Article 1 - À l'article 3, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le directeur du pôle a rang de chef de service. »

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juillet 2011

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Laurent Wauquiez

Organisation générale

Cneser

Convocation

NOR : ESRS1100250S

décision du 22-7-2011

ESR - DGESIP

Par décision de la présidente du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 22 juillet 2011, le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le **mardi 20 septembre 2011 à 9 h.**

Organisation générale

Cneser

Convocation

NOR : ESRS1100251S

décision du 22-7-2011

ESR - DGESIP

Par décision de la présidente du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 22 juillet 2011, le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le **mardi 4 octobre 2011 à 9 h.**

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Deuxième partie du 2ème cycle : thèmes d'enseignement devant faire l'objet de séminaires

NOR : ESRS1100249A

arrêté du 20-7-2011

ESR - DGESIP A

Vu code de l'Éducation, notamment livre VI ; arrêté du 4-3-1997 modifié, notamment article 7 ; avis du Cneser du 20-6-2011

Article 1 - À compter de l'année universitaire 2011-2012 les thèmes d'enseignement jugés prioritaires devant faire l'objet de séminaires, en plus de la pratique de la médecine générale, sont les suivants :

- sécurité du patient et risque iatrogène ;
- démarche d'éducation thérapeutique ;
- déterminants comportementaux, sociaux et environnementaux des maladies chroniques : cancer, diabète, obésité, maladies cardiovasculaires et respiratoires ;
- préparation aux grandes menaces sanitaires : pandémie et risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique ;
- addictions et les conduites dopantes ;
- douleur et soins palliatifs.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 20 juillet 2011

Pour le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale de l'offre de soins,
Félix Faucon

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes d'études spécialisées de médecine

Liste et réglementation

NOR : ESRS1119238A

arrêté du 11-7-2011 - J.O. du 16-8-2011

ESR - DGESIP A

Vu code de l'Éducation ; décret n° 2003-76 du 23-1-2003 ; décret n° 2004-67 du 16-1-2004 modifié, notamment articles 5, 13 et 23 ; arrêté du 4-2-2011 ; arrêté du 3-5-2011

Article 1 - Le IX de l'article 1 de l'[arrêté du 3 mai 2011](#) susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

I - Le 1° est abrogé.

II - Au 4°, le mot « cinquième » est remplacé par le mot « sixième ».

Article 2 - La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2011

Pour le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale de l'offre de soins,

Félix Faucon

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques

Régime des études

NOR : ESRS1119920A

arrêté du 19-7-2011 - J.O. du 10-8-2011

ESR - DGESIP

Vu code de la Santé publique ; code de l'Éducation, notamment livre VI ; décret n° 84-932 du 17-10-1984 ; décret n° 2002-481 du 8-4-2002 ; décret n° 2002-482 du 8-4-2002 ; arrêté du 28-10-2009 ; avis du Cneser du 17-1-2011 ; avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 7-7-2011

Article 1 - Le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques sanctionne la première partie des études en vue du diplôme d'État de sage-femme, délivré par les universités habilitées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens, correspondant au niveau licence.

Les deux premiers semestres de la formation correspondent à la première année commune aux études de santé, organisée par l'[arrêté du 28 octobre 2009](#) susvisé.

Article 2 - Les candidats au diplôme de formation générale en sciences maïeutiques prennent une inscription au début de chaque année universitaire.

Article 3 - La formation est organisée dans les écoles de sages-femmes ou les universités dispensant cette formation.

La formation mise en place en vue de ce diplôme est évaluée dans le cadre de l'évaluation périodique des établissements.

Article 4 - Les enseignements mis en place doivent permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, à ceux qui le souhaitent, de se réorienter par la mise en œuvre de passerelles.

Un enseignement de langues vivantes étrangères, une formation aux gestes et soins d'urgence, un apprentissage à la maîtrise des outils informatiques et une initiation à la recherche sont également organisés.

Article 5 - La formation a pour objectifs :

- 1) l'acquisition d'un socle de connaissances scientifiques indispensables à la maîtrise ultérieure des savoirs et des savoir-faire nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme. Cette base scientifique englobe la biologie, certains aspects des sciences exactes, plusieurs disciplines des sciences humaines et sociales, indispensables à l'appropriation progressive des compétences nécessaires à l'exercice des métiers médicaux ;
- 2) l'approche fondamentale de l'être humain dans l'optique du maintien de la santé et de la prise en charge du malade, par l'acquisition de connaissances en santé publique, en séméiologies clinique et paraclinique ;
- 3) l'acquisition de connaissances fondamentales de physiopathologie et de pharmacologie permettant à l'étudiant d'obtenir une vision intégrée du fonctionnement normal et pathologique des appareils et systèmes du corps humain.

L'apport théorique est complété par des activités de raisonnement clinique et d'apprentissage pratique en milieu clinique, permettant à l'étudiant de construire la relation de soin et sa réflexivité.

Quatre principes régissent l'acquisition de ces connaissances :

- La non-exhaustivité : la progression très rapide des connaissances impose des choix et conduit à rejeter toute idée d'exhaustivité. L'enjeu est d'acquérir des concepts qui permettront à l'étudiant au cours de ses études ultérieures et de sa vie professionnelle de disposer des outils pour faire évoluer ses savoirs et ses savoir-faire. Cette progression rapide des connaissances est la conséquence directe des progrès de la recherche qui remettent ainsi en cause régulièrement les pratiques professionnelles. L'initiation à la recherche dans le champ de la santé est de ce fait nécessaire.
- La participation active de l'étudiant : il convient d'envisager chaque fois que cela est possible l'acquisition des connaissances à travers la participation active de l'étudiant sous forme de travaux dirigés, d'exposés, d'approche par problème, de stages pour lesquels un tutorat et un contrôle des connaissances adapté sont mis en place.
- L'interdisciplinarité : les professions de santé s'appuient sur de nombreux champs disciplinaires. L'apprentissage de l'interdisciplinarité prépare à la collaboration entre futurs professionnels de la santé. Elle s'établit autour de la mise en place d'unités d'enseignement faisant appel à l'intégration de différentes disciplines autour de l'étude de situations cliniques clés et/ou de problèmes de santé.
- L'ouverture : les métiers de la santé sont nombreux et variés de même que les pratiques professionnelles. Il convient de préparer, dès le niveau licence, les différentes orientations professionnelles. Dans ce but, la formation comprend, outre un tronc commun, des unités d'enseignement librement choisies ou libres, définies à l'article 7 et figurant en annexe du présent arrêté. Elles peuvent également correspondre à une initiation à la recherche à travers des parcours de masters. Elles peuvent enfin concerner des disciplines non strictement

médicales. Elles permettent ainsi aux étudiants d'acquérir des spécificités et de s'engager éventuellement dans des doubles cursus qu'ils pourront développer au cours de leur formation de niveau master.

Les objectifs et les items correspondant au tronc commun figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ils constituent la trame destinée à faciliter la réflexion des enseignants et l'harmonisation des programmes entre les structures de formation. Il ne s'agit pas de la définition stricte d'un programme.

Article 6 - Les enseignements conduisant au diplôme de formation générale en sciences maïeutiques comprennent des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques et l'accomplissement de stages. Leur organisation est définie par les instances compétentes des structures assurant la formation.

La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement ; elle est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

Article 7 - Les enseignements sont organisés par disciplines et en partie de façon intégrée, sous forme d'unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de la formation. Ils comprennent les unités d'enseignement du tronc commun, des unités d'enseignement librement choisies par l'étudiant sur une liste fixée par la structure de formation ou des unités d'enseignement libres.

Les unités d'enseignement du tronc commun représentent au minimum 80 % et au maximum 90 % du total des enseignements.

La mutualisation des enseignements entre les filières de la première année commune aux études de santé est favorisée.

Article 8 - Les modalités de contrôle des connaissances sont définies par les instances compétentes des structures organisant la formation, notamment en ce qui concerne l'acquisition, la compensation et la capitalisation des unités d'enseignement organisées au-delà de la première année commune aux études de santé.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées chaque semestre soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Dans le respect du délai fixé à l'article L. 613-1 du code de l'Éducation, lorsque la formation est organisée au sein d'une université, celle-ci publie l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites, orales et pratiques.

Article 9 - La validation des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs des unités

d'enseignement permet l'acquisition des crédits européens correspondants. Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Article 10 - Après accord du ou des responsables pédagogiques, un étudiant peut effectuer une période d'études à l'étranger. La période d'études validée par l'établissement étranger lui permet d'acquérir les crédits européens correspondants.

Article 11 - Le contrôle des aptitudes et des connaissances est organisé à la fin de chaque semestre d'enseignement. La session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels. Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'Éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys d'examen.

Article 12 - Le diplôme de formation générale en sciences maïeutiques est délivré, à compter de la fin de l'année universitaire 2012-2013, aux étudiants qui ont validé l'ensemble des unités d'enseignement, dispensés conformément au présent arrêté, permettant d'acquérir les 180 crédits européens correspondant à la formation.

Article 13 - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année universitaire 2011-2012. Les conditions d'application de ces dispositions aux écoles de sages-femmes sont fixées par le ministère chargé de la Santé.

Article 14 - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens et fixant le programme des études de sages-femmes, lors de l'année universitaire 2011-2012 en ce qui concerne la première année de première phase et lors de l'année universitaire 2012-2013 en ce qui concerne la deuxième année de première phase des études de sages-femmes.

Article 15 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2011

Pour le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale de l'offre de soins,

Félix Faucon

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe

La mutualisation des enseignements entre les filières de la première année commune aux études de santé est favorisée, elle concerne notamment les unités d'enseignement marquées d'un astérisque (*)

I - Unités d'enseignement du tronc commun

Santé, société, humanité

Objectifs généraux

- Acquérir un socle de connaissances en psychologie, en droit et législation : poser le cadre réglementaire des droits du patient et de la protection sociale ;
- Favoriser l'émergence d'une réflexion éthique qui se poursuivra tout au long du cursus ;
- Acquérir des connaissances et développer des capacités de réflexion permettant l'accompagnement de la femme, du couple et de la famille en prenant en compte les différences socioculturelles ;
- Sensibiliser les parents aux repères de consommation alimentaire, élément constitutif fondamental de l'organisation psychologique et social des individus ;
- Savoir établir une relation d'écoute de qualité et délivrer une information claire et adaptée à la compréhension de la femme et de son environnement familial.

Principaux items

Psychologie

- Bases de la psychologie, les différents courants théoriques ;
- Psychologie de la cellule familiale, de la naissance dont les situations de vulnérabilité ;
- Comportements alimentaires ;
- Communication humaine : techniques d'entretiens relatives aux situations cliniques particulières.

Anthropologie médicale

- Différentes sociétés face à l'hérédité, la maternité, la naissance, la parentalité.

Éthique

- Bases théoriques de l'éthique médicale, lois de bioéthique ;
- Situations cliniques particulières : aspects relatifs à la contraception, à la contraception d'urgence et à l'IVG médicamenteuse.

Droit et législation

- La protection sociale ;
- Législation du travail de la femme enceinte ;
- Actes d'état civil ;
- Législation professionnelle de la sage-femme ;
- Information et consentement.

Santé publique, démarche de recherche

L'enseignement en santé publique, démarche de recherche doit encourager la lecture de publications internationales, notamment en anglais.

Objectifs généraux

- Acquérir les concepts et la démarche de recherche en santé publique et la maîtrise des outils de santé publique : prévention, éducation à la santé des populations ;
- Acquérir la rigueur méthodologique nécessaire à la démarche scientifique et à l'épistémologie ;
- Acquérir des connaissances en Santé publique prenant pour exemples l'hygiène individuelle et collective y compris alimentaire, les actions de prévention en gynécologie, en addictologie ;
- Acquérir des connaissances dans le domaine de la santé de l'enfant : promotion de l'allaitement, prévention de l'obésité infantile ;
- Acquérir des connaissances de base de prévention et gestion des risques, notion d'évènements porteurs de risques ;
- Valider la formation aux gestes d'urgence conformément à la réglementation en vigueur ;
- Acquérir des connaissances de base sur les principales méthodes épidémiologiques, à la démarche de recherche par la mise en œuvre d'une application concrète ;
- Valider la formation Certificat informatique et internet (C2i) ;
- Acquérir des connaissances en anglais correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de références des langues (CERCL) en vue de la validation du test international Toiec (Test of English for International Communication) avec 750 points ou plus.

Principaux items

Santé publique

- Hygiène et prévention : individuelle, collective et hospitalière ;
- Les vigilances ;
- Actions de prévention dans le domaine de la santé de l'enfant ;
- Médecine préventive : contraception et maîtrise de la fertilité ;
- Formation aux gestes et soins d'urgence ;
- Pharmacodépendance, conduites addictives.

Démarche de recherche

- Épidémiologie clinique ;
- Statistiques : exercices d'application ;
- Principes méthodologiques de recherche en périnatalité ;
- Recherche documentaire ;
- Élaboration d'un travail de recherche en Santé publique ;
- Anglais.

C2i (niveau 1)

Séméiologie générale *

Objectifs généraux

- Acquisition des connaissances de base facilitant l'abord et l'examen d'un sujet. Celles-ci devront permettre d'intégrer au mieux la sémantique médicale et la formation complémentaire au cours des stages hospitaliers ;
- Acquisition du raisonnement clinique : analyse du symptôme, prise en compte de la prévalence et de la gravité des maladies, interrogatoire et examen clinique orientés ;
- Acquisition de connaissances pour des prises de décision en situation d'incertitude ;
- Comprendre la signification des principaux marqueurs paracliniques (valeurs physiologiques et pathologiques) (à coordonner avec les enseignements intégrés) ;
- Connaître les principaux types de prélèvements analysés dans un laboratoire (à coordonner avec les enseignements intégrés).

Principaux items

- Abord du sujet : la relation praticien-soigné ; les modalités et la conduite de l'interrogatoire et d'un examen complet systématique :
 - . principales plaintes (savoir recueillir les informations sur une douleur, une altération de l'état général, etc.),
 - . principaux signes cliniques : thèmes à traiter en coordination avec les enseignements des unités d'enseignement intégrées,
 - . principaux signes paracliniques (biologie, imagerie) : thèmes à traiter en coordination avec les enseignements des unités d'enseignement intégrées ;
- Introduire les notions de dysfonctions en privilégiant le choix d'exemples les plus fréquents et/ou les plus démonstratifs et connaître leurs principaux moyens d'études ;
- Aspects physiopathologiques et bases pharmacologiques des traitements.

Tissu sanguin et système immunitaire *

Objectifs généraux

Connaître les principaux aspects structuraux de ces tissus mais aussi la dynamique de fonctionnement de ces systèmes en abordant successivement :

- leur organisation générale (de la cellule souche à la cellule différenciée ayant un programme fonctionnel spécifique) ;
- les principaux mécanismes qui régulent leur homéostasie (à compléter d'exemples illustratifs

de dysfonctionnements) ;

- les moyens d'études (valeurs normales et quelques exemples illustratifs de valeurs anormales).

Principaux items

- Principales étapes de l'hématopoïèse médullaire (cellules souches, progéniteurs, lignée, maturation) avec quelques exemples de dysfonctions informatives (syndromes myélo ou lymphoprolifératif, etc.), les différentes cellules sanguines (voie sanguine, voie hémolympatique) et étapes de domiciliation tissulaire ;

- Principales étapes de l'hémostase physiologique ;

- Les hématies : aspects structuraux et fonctionnels (le métabolisme de l'Héme, etc.) ;

- Les groupes sanguins ;

- Les granulocytes (neutrophile, basophile, éosinophile) aspects structuraux et fonctionnels (exemple d'anomalies) ;

- Les phagocytes mononucléés (monocyte - macrophage) : aspects structuraux et fonctionnels (exemple d'anomalies) ;

- Les mastocytes : aspects structuraux et fonctionnels (exemple d'anomalies) ;

- Structure et organisation générale du système immunitaire (histologie fonctionnelle, circulation et domiciliation des cellules de l'immunité, immunité locale et systémique, immunité muqueuse, etc.) ;

- Lymphocytes : origine et différenciation ; récepteurs de reconnaissance ; la notion de répertoire ;

- Mécanismes effecteurs de l'immunité innée et adaptative : l'inflammation et la réponse spécifique ; dynamique et régulation de la réponse immunitaire ;

- Système immunitaire en action :

. Système immunitaire et infection,

. Exemple de dysfonctions : auto-immunité, allergie, déficits immunitaires, allo-immunisation et compatibilité foeto-maternelle ;

- Les méthodes d'étude de l'hématopoïèse, de l'homéostasie des cellules sanguines (interprétation d'un médullogramme, d'un hémogramme) ;

- Principales méthodes d'immuno-analyse et d'immuno-phénotypage (valeurs de référence) ;

- Principaux éléments d'un bilan de l'immunité humorale et cellulaire.

Agents infectieux, hygiène *

Objectifs généraux

- Connaître :

. les principaux agents infectieux et les enjeux actuels en matière de santé publique,

. les mécanismes essentiels impliqués dans la relation hôte-micro-organismes (avec ou sans pathogénicité induite),

. les moyens d'étude d'une infection chez l'homme ;

- Connaître les bases fondamentales de l'épidémiologie, de la physiopathologie et du traitement

des maladies infectieuses (bactéries, virus, champignons, parasites, agents transmissibles non conventionnels) ;

- Décrire les principales modalités d'interactions hôte-agents infectieux ;
- Développer les différents aspects épidémiologiques, sémiologiques (cliniques et biologiques), les outils diagnostics des maladies infectieuses des zones tempérées et tropicales ;
- Développer les bases fondamentales de l'utilisation des anti-infectieux.

Principaux items

- Le monde des agents infectieux (incluant agents infectieux émergents et ré-émergents) ;
- Les maladies infectieuses de l'homme et dans le monde au XXIème siècle ;
- La multiplication des agents infectieux in vitro et in vivo ;
- La transmission des agents infectieux à l'hôte (réservoirs naturels de germes, flore commensale, etc.) et la prévention de celle-ci ;
- Le conflit agent pathogène-hôte (facteurs génétiques de sensibilité de l'hôte à l'infection, bases moléculaires du pouvoir pathogène des agents infectieux, etc.) et les stratégies de persistance des agents infectieux chez l'hôte ;
- Les moyens de détection d'un agent infectieux chez un hôte ;
- Épidémiologie des agents infectieux ;
- Le pouvoir pathogène des agents infectieux (agents modèles par appareil et par organe) :
 - . Sémiologie de la présence de l'agent infectieux chez l'hôte,
- Lutte contre les agents infectieux ;
- Les bases de la thérapeutique (structure et mode d'action des antibiotiques, des antiviraux, des antiparasitaires, des antifongiques, mécanismes de résistance et effets indésirables) ;
- Les bases de la prévention de l'homme contre les agents infectieux (hygiène, vaccination).

Hormonologie - reproduction *

Objectifs généraux

- Connaître l'organisation morphologique et fonctionnelle du système endocrinien et du système reproducteur en développant les bases anatomiques, physiologiques et biochimiques utiles à la compréhension des signes cliniques et paracliniques des affections endocriniennes et des maladies métaboliques.

Principaux items

- Bases anatomiques, physiologiques et biochimiques histologie, embryologie du système endocrinien ;
- Biologie hormonologique / Physiologie sémiologie clinique et paraclinique (dont imagerie et sémiologie biologique) ;
- Bases pharmacologiques de traitement, bases pharmacologiques de la contraception ;
- Examen des systèmes endocrinien et reproducteur (signes fonctionnels, inspection, palpation, examen gynécologique, examen de la femme enceinte) ;
- Exemples de principales dysfonctions affectant une ou des composantes du système

endocrinien et/ou reproducteur (testicules et ovaires, thyroïde et parathyroïde, surrénales, vulve vagin, col de l'utérus et annexes, seins) ou affectant le métabolisme (le diabète).

Génétique médicale *

Objectifs généraux

- Connaître les bases essentielles de l'hérédité humaine ;
- Savoir appréhender l'influence du génome en pathologie humaine ;
- Permettre à l'étudiant d'acquérir les notions essentielles au diagnostic et à la prise en charge des patientes et/ou du fœtus ou nouveau-né atteints de maladies génétiques et de leur famille.

Principaux items

- Introduction, chromosomes humains ;
- Anomalies des autosomes (trisomie 21) et des gonosomes ;
- Anomalies chromosomiques de structure et leurs mécanismes ;
- Bases moléculaires des modes de transmission héréditaire (hérédité : mode de transmission, hérédité multifactorielle (événements épigénétiques), notion de génétique formelle, notion de génétique des populations) ;
- Maladies de transmission monogénique : dominantes, récessives, liées au sexe ;
- Syndromes microdélétionnels et CGH-array ;
- Modes héréditaires mendéliens (dominant, récessif, lié à l'X) ;
- Hérédité multifactorielle
- Hérédité non traditionnelle : hérédité mitochondriale, empreinte génomique parentale, DUP ;
- Génétique moléculaire : diagnostic direct et indirect, techniques ;
- Génétique moléculaire : identification et conséquences des mutations à propos de l'exemple de la mucoviscidose ;
- Mutations instables de l'ADN et syndrome de l'X fragile ;
- Diagnostic prénatal ;
- Oncogénétique : prédisposition au cancer ;
- Génétique prédictive et neurogénétique ;
- Maladies complexes : malformations, diabète, cancers, etc. ;
- Conseil génétique et calcul de risque en génétique ;
- Diagnostic anténatal et préimplantatoire
- Diagnostic présymptomatique et médecine prédictive ;
- Considérations éthiques, juridiques et psychologiques ;
- Perspectives thérapeutiques ;
- Techniques, méthodes d'exploration, dyschromosomies, transmissions ;
- Études de cas.

Appareil cardio-respiratoire

Objectifs généraux

- Connaître l'organisation morphologique et fonctionnelle du système cardio-vasculaire ;

- Connaître l'organisation morphologique et fonctionnelle du système respiratoire ;
- Connaître les aspects physiopathologiques et bases pharmacologiques des traitements.

Principaux items

- Bases anatomiques, physiologiques et biologiques ;
- Séméiologies clinique et paraclinique ;
- Exemples didactiques de dysfonctions ;
- Aspects physiologiques et bases pharmacologiques de traitement.

Système cardio-vasculaire

- Cœur : hémodynamique cardiovasculaire ;
- Réanimation circulatoire et pathologies cardio-vasculaire ;

Système respiratoire

- Réanimation respiratoire adulte ;
- Pathologies : pneumopathies bactériennes et virales, asthme et pathologies allergiques respiratoires, tuberculose, réanimation métabolique.

Rein et voies urinaires

Objectifs généraux

- Connaître l'organisation morphologique et fonctionnelle du rein et des voies urinaires en développant les bases utiles à la compréhension des signes cliniques et para-cliniques ;
- Notions de dysfonctionnement en privilégiant le choix d'exemples les plus fréquents et/ou les plus démonstratifs et connaître leurs principaux moyens d'études ;
- Aspects physiopathologiques et bases pharmacologiques des traitements.

Principaux items

- Bases anatomiques, physiologiques et biologiques ;
- Séméiologies clinique et paraclinique ;
- Exemples didactiques de dysfonctions : tubulopathies, glomérulopathies, néphrites interstiellées, infections urinaires, lithiases urinaires, glomérulonéphrite, insuffisance rénale, greffes rénales ;
- Aspects physiologiques et bases pharmacologiques de traitement : filtration glomérulaire, système rénine-angiotensine-aldostérone, équilibre acido-basique, fonction endocrine du rein, miction et régulation.

Systèmes digestif, locomoteur, neurosensoriel, dermatologique

Objectifs généraux

- Connaître l'organisation morphologique et fonctionnelle des appareils digestif, locomoteur, neurosensoriel et dermatologique.

Items pour chaque système

- Bases anatomiques, physiologiques et biologiques ;
- Séméiologies clinique et paraclinique ;
- Aspects physiologiques et bases pharmacologiques de traitement.

Principaux items

- Système locomoteur : orthopédie, traumatologie, rhumatologie ;
- Exemples didactiques de dysfonctions : ostéoporose, atteintes vertébrales (lombalgies, sciatalgies).

Ophthalmologie

Exemples didactiques de dysfonctions : myopie, décollement de rétine, cataracte, glaucome.

Dermatologie

Exemples didactiques de dysfonctions : eczéma, psoriasis, infections bactériennes superficielles, mélanome.

Système nerveux

Circulation du liquide céphalo-rachidien, arc réflexe, caractéristiques de la douleur et les somesthésies, équilibre et motricité, vigilance et sommeil.

Pathologies neurologiques

Exemples didactiques de dysfonctions : accidents vasculaires cérébraux, ischémiques et hémorragiques, épilepsies, sclérose en plaque, céphalées et vertiges, méningites, encéphalites.

Système digestif

Digestion : particularités physiologiques de l'estomac, de l'intestin, du foie et du pancréas exocrine ;

Exemples didactiques de dysfonctions : maladies inflammatoires du tube digestif (Crohn, rectocolite), pathologies anales (fissures, abcès et fistules, pathologies hémorroïdaires) ;

Exemples didactiques de dysfonctions du foie, pancréas : hépatite virale, alcoolique, médicamenteuse, toxique, lithiase, pancréatite aiguë et chronique ;

Exemples didactiques de dysfonctions gastro-entérologie ; œsophage, estomac, duodénum, intestin grêle et côlon.

Obstétrique, maïeutique

Objectifs généraux

- Acquérir les connaissances nécessaires pour :
 - . Diagnostiquer, déclarer et assurer le suivi médical de la femme enceinte,
 - . Préparer, animer des séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
 - . Dépister les situations à risque médical, social, psychique,
 - . Diagnostiquer la mise en travail, surveiller le déroulement du travail et pratiquer l'accouchement eutocique,
 - . Prendre en charge l'accouchée et son nouveau-né,
 - . Réaliser la consultation post-natale et assurer la consultation de planification,
 - . Promouvoir l'allaitement et assurer son suivi,
 - . Prévenir, informer, éduquer, notamment dans le domaine de la nutrition.

Principaux items

Période embryonnaire : de la 4ème semaine à la 7ème semaine

Développement du fœtus

Étude clinique et paraclinique de la grossesse physiologique

- Modifications physiologiques de l'organisme maternel et l'utérus gravide ;
- Recommandations pour la pratique clinique : Hygiène de vie, surveillance clinique et paraclinique materno-foétale, suppléments de la grossesse.

Initiation à la préparation à la naissance et à la parentalité

- Historique, approche psychosociologique et corporelle de la naissance ;
- Méthodes dites « de préparation à la naissance » ;
- Accompagnement posturo-respiratoire du pré-per et post-partum ;
- Les séances : espace de paroles et d'échanges, temps d'informations et de prévention.

Étude du travail et de l'accouchement physiologique

- Déclenchement du travail ;
- Le travail ;
- Mécanique obstétricale (sommet) ;
- Le périnée ;
- L'accouchement ;
- Anesthésie et prise en charge de la douleur ;
- Les agents de l'anesthésie, les différentes techniques d'anesthésie : surveillance et complications ;
- Les différentes phases de l'anesthésie ;
- Alternatives à l'anesthésie pour la prise en charge de la douleur.

Étude des suites de couches physiologiques

- Surveillance médicale du post-partum ;
- Pharmacologie des suites de couches ;
- Physiologie de la lactation, allaitement et complications et accompagnement.

La consultation post-natale

- Examen clinique post-natal ;
- Choix de la contraception.

Gynécologie

Objectifs généraux

- Acquérir des connaissances sur la réalisation de l'examen clinique gynécologique, les étapes de la vie génitale, de la puberté à la ménopause et la régulation des naissances répondant aux exigences de prévention et de prescription ;
- Acquérir les connaissances nécessaires pour :
 - . Prévenir, informer, éduquer dans les domaines de la sexualité, de la fécondité et l'infertilité et des problèmes gynécologiques dont les infections sexuellement transmissibles,
 - . Prévenir le risque de la grossesse chez les adolescentes,
 - . Acquérir des connaissances sur les aspects physiopathologiques et les bases pharmacologiques des traitements.

Principaux items

Les différentes périodes de la vie

- L'enfance, la puberté, l'adolescence, la période d'activité génitale, la ménopause, la post-ménopause.

Les infections sexuellement transmissibles

- Les infections génitales basses et hautes.

Pathologie de l'appareil génital

- Malformations de l'appareil génital ;
- Grands syndromes et pathologies en gynécologie.

Planification familiale

- Les aspects médico-psycho-socio-démographiques : histoire de la contraception, enjeux, paradoxes sociétaux ;
- Contraception : définition, textes législatifs, méthodes, observance, efficacité théorique et pratique, surveillance, interactions médicamenteuses ;
- La stérilisation féminine, la stérilisation masculine ;
Puériculture, néonatalogie, pédiatrie.

Objectifs généraux

- Acquérir des connaissances fondamentales concernant la santé du nouveau-né, du nourrisson et de l'enfant ;
- Acquérir des connaissances nécessaires à la nutrition et à l'alimentation du nouveau-né et de l'enfant, notamment en vue de la prévention de l'obésité infantile ;
- Acquérir des connaissances nécessaires à la réalisation de l'examen clinique du nouveau-né, à la maîtrise de la surveillance et de la prise en charge du nouveau-né ;
- Acquérir des connaissances pour participer à la prise en charge des nouveau-nés présentant une pathologie ;
- Acquérir des connaissances sur les aspects physiopathologiques et les bases pharmacologiques des traitements.

Principaux items

Généralités

- Introduction à la puériculture et à la pédiatrie ;
- Place de l'enfant dans la société : psychologie, sociologie ;
- Épidémiologie : définitions, aspect démographique ;
- Morbidité, mortalité.

La naissance : l'accueil du nouveau-né

- Adaptation à la vie extra-utérine, compétences sensorielles du nouveau-né, rythmes de vie et examen du nouveau-né à terme ou près du terme ;
- Traumatismes obstétricaux ;
- Examen et surveillance du nouveau-né en maternité, à domicile, dans les 30 premiers jours ;

- Examen de sortie ;
- Vaccinations, examens de santé, prévention, carnet de santé.

Alimentation du nouveau-né et de l'enfant

- Besoins qualitatifs et quantitatifs du nouveau-né ;
- Allaitement ;
- Alimentation artificielle ;
- Vitamines et compléments alimentaires, prévention du rachitisme ;
- Notions sur l'alimentation du nourrisson jusqu'à trois ans ;
- Allergies alimentaires.

La douleur chez le nouveau-né

- Prévention, dépistage, scores d'évaluation, traitement, surveillance.

Différentes situations cliniques : intérêt et modalités de prise en charge

- Nouveau-né atteint d'une trisomie 21, nouveau-né ayant une malformation (fente labio-palatine) ;
- Infections néonatales, ictère, troubles digestifs : régurgitations, vomissements, ballonnement, retard d'émission du méconium, diarrhée, etc.

Le nouveau-né auprès de sa mère ou en unité pédiatrique en maternité

L'enfant hors du milieu familial

- Structures d'accueil de la petite enfance ;
- La protection maternelle et infantile ;
- Développement psychomoteur et socio-affectif de l'enfant jusqu'à 6 ans.

Apprentissages cliniques

La formation théorique est complétée par des activités d'apprentissage clinique permettant à l'étudiant d'appréhender la relation de soin. L'enjeu est d'acquérir les concepts et les principes nécessaires à l'étudiant pour la construction progressive des compétences professionnelles.

Séméiologie - Démarche clinique - Gestes techniques

Objectifs

- Apprentissage de l'accueil des personnes soignées, des gestes techniques de soin, des relations avec le personnel soignant et de la vie d'un service hospitalier ;
- Apprentissage du raisonnement clinique.

Méthodes pédagogiques possibles

- Enseignement de simulations cliniques sur mannequin : mannequins, vidéos, jeux de rôle entre étudiants ;
- Enseignements dirigés de santé société humanité intégrés à cet enseignement sous la forme de jeux de rôles (relation patientes-nouveau-né / sage-femme).

Suivi prénatal

Objectifs

- Apprendre à conduire une consultation prénatale ;
- Apprendre à organiser et animer une séance collective de préparation à la naissance et à la parentalité ;
- L'étudiant, en prépartum, doit apprendre à :
 - . réaliser une anamnèse,
 - . réaliser un examen clinique,
 - . réaliser un examen gynéco-obstétrical,
 - . pratiquer une échographie obstétricale,
 - . organiser et planifier le suivi médical de la grossesse,
 - . mettre en œuvre les principales techniques de travail corporel de préparation à la naissance (respiration, relaxation, etc.),
 - . dépister les situations de vulnérabilité.

Suivi pernatal

Objectifs

- Apprendre à diagnostiquer et suivre le travail, réaliser l'accouchement et surveiller ses suites ;
- Apprendre à pratiquer l'examen clinique de la mère et du nouveau-né ;
- En perpartum, l'étudiant doit apprendre à :
 - . organiser l'environnement de la naissance pour créer un climat favorisant la physiologie et pour assurer une surveillance simultanée de la mère et de l'enfant,
 - . s'adapter de façon permanente face au processus évolutif du travail et de l'accouchement,
 - . pratiquer l'examen clinique obstétrical,
 - . pratiquer une échographie obstétricale sur indication,
 - . pratiquer et analyser les examens complémentaires nécessaires pour la mère, le fœtus ou le nouveau-né (pH, lactates, monitorages, etc.),
 - . pratiquer les accouchements eutociques,
 - . accueillir un nouveau-né eutrope à terme,
 - . pratiquer l'épisiotomie, à bon escient, et sa réfection immédiate ou celle de déchirures simples,
 - . pratiquer la délivrance artificielle et la révision utérine.

Suivi postnatal

Objectifs

- Apprendre à assurer un suivi mère-enfant dans les suites de couches jusqu'à la visite post-natale ;
- Apprendre à suivre et mettre en œuvre une contraception ;
- En postpartum, l'étudiant doit apprendre à :
 - . réaliser l'examen pédiatrique,
 - . réaliser l'examen clinique de l'accouchée,
 - . prescrire, pratiquer et analyser les examens nécessaires au suivi d'une accouchée,
 - . prévenir et corriger des troubles périnéo-sphinctériens,

- . accompagner l'allaitement maternel et artificiel et assurer son suivi,
- . prescrire une contraception.

II - Unités d'enseignement librement choisies et unités d'enseignement libres

Les unités d'enseignement librement choisies s'intègrent dans des parcours proposés par la structure en charge de la formation. Elles sont de trois types :

- 1) Des unités d'enseignement dont l'objectif est d'approfondir certaines des connaissances acquises dans le cadre du tronc commun.
- 2) Des unités d'enseignement de formation à la recherche. Ces unités d'enseignement s'inscrivent dans des parcours de masters habilités. Ces parcours qui représentent une réelle formation à la recherche permettent dans des conditions qui sont fixées par l'université l'accession à une deuxième année de master à orientation recherche. Ces parcours comprennent généralement deux unités d'enseignement et un stage de 4 à 8 semaines dans un laboratoire de recherche reconnu.
- 3) Des unités d'enseignement dans des disciplines non strictement médicales : droit de la santé, management, éthique et philosophie, informatique, économie de la santé, ingénierie de la santé, etc. Ces unités d'enseignement peuvent constituer un véritable parcours proposé par la structure en charge de la formation et constituer ainsi le début d'un double cursus qui sera poursuivi au cours de la formation au niveau master. Ils peuvent aussi permettre l'accession à la deuxième année de master à orientation professionnelle.

Les unités d'enseignement libres sont des unités d'enseignement dispensées par un établissement public d'enseignement supérieur. L'étudiant doit obtenir l'accord du responsable de la structure où il est inscrit.

Enseignement supérieur et recherche

DCG et DSCG

Calendrier des inscriptions et des épreuves - session 2012

NOR : ESRS1100247A

arrêté du 20-7-2011

ESR - DGESIP A3

Vu décret n° 2006-1706 du 22-12-2006

Article 1 - Pour les candidats qui s'inscrivent sur la base d'un titre ou d'un diplôme, ou qui justifient d'une validation partielle prononcée par le jury national du DCG ou du DSCG, le calendrier des inscriptions au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), session 2012, s'établit comme suit :

Diplôme postulé	DCG	DSCG
Date nationale d'ouverture des inscriptions sur internet	5 janvier 2012	25 avril 2012
Date nationale de fermeture des inscriptions sur internet	7 février 2012 à 17 h (heure métropolitaine)	29 mai 2012 à 17 h (heure métropolitaine)
Date nationale limite de retour des dossiers d'inscription	29 février 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)	23 août 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)
Date nationale limite de retour des rapports de stage (DCG) ou des mémoires (DSCG)	19 mars 2012 à minuit (cachet de la poste faisant foi)	31 août 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)

Article 2 - Pour les candidats qui s'inscrivent au titre de la validation des acquis de l'expérience

(VAE), le calendrier des inscriptions au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), session 2012, s'établit comme suit :

Diplôme postulé	DCG	DSCG
Date nationale d'ouverture des inscriptions sur internet	5 janvier 2012	25 avril 2012
Date nationale de fermeture des inscriptions sur internet	7 février 2012 à 17 h (heure métropolitaine)	29 mai 2012 à 17 h (heure métropolitaine)
Date nationale limite de retour des dossiers d'inscription et du Livret 2	29 février 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)	20 juin 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi)

Article 3 - Le service d'inscription sur internet sera ouvert :

- pour le DCG, du 5 janvier 2012 au 7 février 2012 jusqu'à 17 h (heure métropolitaine) ;
- pour le DSCG, du 25 avril 2012 au 29 mai 2012 jusqu'à 17 h (heure métropolitaine).

Pour l'ensemble des candidats, et quel que soit leur lieu de résidence, les inscriptions s'effectuent obligatoirement et exclusivement par Internet à partir du site suivant :

<http://www.siec.education.fr>, rubrique « examens », sous-rubrique « DCG.DSCG ».

À l'issue de cette démarche, le candidat reçoit son formulaire d'inscription par voie postale. Ce document, auquel le candidat joint les justificatifs demandés, constitue le dossier d'inscription, à retourner au service gestionnaire :

- pour tous les candidats au DCG : avant le 29 février 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi). Seuls les rapports de stage relatifs à l'épreuve n° 13 « relations professionnelles » peuvent être envoyés jusqu'au 19 mars 2012 minuit (cachet de La Poste faisant foi).
- pour les candidats au DSCG (VAE) : avant le 20 juin 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi).
- pour les candidats au DSCG (hors VAE) : avant le 23 août 2012 à minuit (cachet de La Poste faisant foi). Seuls les mémoires relatifs à l'épreuve n° 7 « relations professionnelles » peuvent être envoyés jusqu'au 31 août 2012 minuit (cachet de La Poste faisant foi).

Le candidat qui n'aurait pas reçu le formulaire d'inscription :

- pour le DCG, le 17 février 2012 ;
- pour le DSCG, le 15 juin 2012 ;

doit en informer (par lettre recommandée avec accusé de réception) le service rectoral

gestionnaire de son académie de rattachement :

- pour le DCG, avant le 22 février 2012 minuit (cachet de La Poste faisant foi) ;

- pour le DSCG, avant le 20 juin 2012 minuit (cachet de La Poste faisant foi) ;

en indiquant impérativement le numéro qui lui a été attribué lors de son inscription par internet.

Article 4 - La demande d'inscription à l'épreuve n° 7 du DSCG « relations professionnelles » ne sera acceptée au titre de la session 2012 que si la « fiche d'agrément du sujet de mémoire », dûment validée par un enseignant-chercheur, est envoyée au service gestionnaire au plus tard le 23 août 2012 minuit. Le candidat qui souhaite confier le recueil de l'agrément à son service gestionnaire doit lui faire parvenir la dite fiche au plus tard le 15 avril 2012 minuit.

Article 5 - Lors de son inscription, le candidat précise, parmi les épreuves constitutives du diplôme, celles pour lesquelles il souhaite faire valoir d'éventuels report(s) de note, dispense (s) et, le cas échéant, validation(s) accordée(s) au titre des acquis de l'expérience (VAE) par le jury national du DCG ou par le jury national du DSCG.

Article 6 - Aucune inscription et aucune pièce justificative ne seront acceptées hors délais.

Article 7 - Pour un même diplôme, le candidat ne peut à la fois s'inscrire pour passer des épreuves et sur la base du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 8 - Le calendrier des inscriptions et des épreuves s'applique à tous les candidats quel que soit leur lieu de résidence.

Article 9 - Les candidats résidant à l'étranger, à Mayotte, ou dans les collectivités et territoires d'outre-mer (Com et Tom) sont rattachés et gérés par les services des rectorats figurant dans la liste ci-dessous :

Liste des rectorats de rattachement

Algérie, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Tunisie	Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille Place Lucien-Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1
Maroc	Rectorat de l'académie de Bordeaux

	5, rue Joseph-de-Carayon-Latour, BP 935 33060 Bordeaux cedex
Belgique, Royaume-Uni	Rectorat de l'académie de Lille 20, rue Saint-Jacques, BP 709 59033 Lille cedex
Suisse	Rectorat de l'académie de Lyon 94, rue Hénon, BP 64571 69244 Lyon cedex 04
Andorre, Liban	Rectorat de l'académie de Montpellier 31, rue de l'Université 34064 Montpellier cedex
Luxembourg	Rectorat de l'académie de Nancy- Metz 2, rue Philippe-de-Gueldres Case officielle n° 30 013 54035 Nancy cedex
Bénin	Rectorat de l'académie de Nantes DIVEC 4 2 4, rue de la Houssinière, BP 72616 44326 Nantes cedex 3
Burundi, Congo, Gabon, Italie, Monaco	Rectorat de l'académie de Nice 53, avenue Cap-de-Croix 06181 Nice cedex
Côte d'Ivoire	Rectorat de l'académie de Rennes

	DEXACO, CS 24209 13, boulevard de la Duchesse- Anne 35042 Rennes cedex
Mayotte	Rectorat de l'académie de La Réunion 24, avenue Georges-Brassens 97702 Saint-Denis Messag cedex 9
Allemagne	Rectorat de l'académie de Strasbourg 6, rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex 9
Com ou pays étrangers non rattachés aux académies ci- dessus, Terres australes antarctiques françaises	Service interacadémique des examens et concours (Siec) 7, rue Ernest-Renan 94114 Arcueil Cedex

Les candidats sont invités à se procurer auprès des services rectoraux de leur académie de rattachement la notice relative à l'organisation et aux modalités d'inscription aux épreuves du DCG et du DSCG de la session 2012.

Article 10 - Les épreuves correspondant aux différentes unités d'enseignement (UE) composant le DCG et le DSCG, session 2012, sont fixées aux dates et heures ci-après (heure métropolitaine) :

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

N° UE	Intitulé UE	Date de l'épreuve	Heure
UE 1	Introduction au droit	jeudi 31 mai 2012	de 10 h à 13 h

UE 6	Finance d'entreprise	jeudi 31 mai 2012	de 14 h 30 min à 17 h 30 min
UE 9	Introduction à la comptabilité	vendredi 1er juin 2012	de 10 h à 13 h
UE 7	Management	vendredi 1er juin 2012	de 14 h 30 min à 18 h 30 min
UE 10	Comptabilité approfondie	lundi 4 juin 2012	de 10 h à 13h
UE 8	Système d'information de gestion	lundi 4 juin 2012	de 14 h 30 min à 18 h 30 min
UE 4	Droit fiscal	mardi 5 juin 2012	de 10 h à 13 h
UE 5	Économie	mardi 5 juin 2012	de 14 h 30 min à 18 h 30 min
UE 14	Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien)	mercredi 6 juin 2012	de 10 h à 13 h
UE 11	Contrôle de gestion	mercredi 6 juin 2012	de 14 h 30 min à 18 h 30 min
UE 12	Anglais appliqué aux affaires	jeudi 7 juin 2012	de 10 h à 13h
UE 3	Droit social	jeudi 7 juin 2012	de 14 h 30 min à 17 h 30 min

UE 2	Droit des sociétés	vendredi 8 juin 2012	de 10 h à 13 h
UE 13	Relations professionnelles (épreuve de soutenance d'un rapport de stage)	à partir du lundi 11 juin 2012	1 h maximum

Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

N° UE	Intitulé UE	Date de l'épreuve	Heure
UE 2	Finance	lundi 22 octobre 2012	de 10 h à 13 h
UE 4	Comptabilité et audit	lundi 22 octobre 2012	de 14 h 30 min à 18 h 30 min
UE 8	Épreuve facultative de langue vivante étrangère (allemand, espagnol, italien)	mardi 23 octobre 2012	de 10 h à 13 h
UE 1	Gestion juridique, fiscale et sociale	mardi 23 octobre 2012	de 14 h 30 min à 18 h 30 min
UE 5	Management des systèmes d'information	mercredi 24 octobre 2012	de 10 h à 13 h
UE 3	Management et contrôle de gestion	mercredi 24 octobre 2012	de 14 h 30 min à 18 h 30 min
UE 6	Épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais	à partir du lundi 29 octobre 2012	1 h maximum
UE 7	Relations professionnelles (épreuve de soutenance d'un mémoire)	à partir du lundi 29 octobre 2012	1 h maximum

Article 11 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 20 juillet 2011

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme national de l'enseignement supérieur

Licence

NOR : ESRS1119411A

arrêté du 1-8-2011 - J.O. du 11-8-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 123-3, L. 242-1, L. 335-6, L. 611-2, L. 612-2 à 612-3, L. 613-1, L. 613-3 à L. 613-5, L. 613-7, L. 614-3, L. 711-1, R. 335-12 à R. 335-35 et D. 123-12 à D. 123-14 ; loi n° 2006-396 du 31-3-2006 ; décret n° 84-573 du 5-7-1984 modifié ; décret n° 2002-481 du 8-4-2002 modifié ; décret n° 2002-482 du 8-4-2002 ; décret n° 2006-1093 du 29-8-2006 modifié ; décret n° 2006-1334 du 3-11-2006 modifié ; arrêté du 19-11-1999 ; avis du Cneser du 12-7-2011

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1 - La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence.

Il confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. La licence initie l'étudiant au processus de production des connaissances, aux principaux enjeux de la recherche et des méthodes scientifiques de ce champ.

La licence prépare à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire. Elle sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits ECTS (European credits transfer system).

Article 3 - Des référentiels de compétences sont définis pour une discipline ou un ensemble de disciplines à l'initiative du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui associe les conférences mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'Éducation, les associations mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'Éducation, les communautés scientifiques et les

professionnels des secteurs concernés, et sollicite l'avis du comité mentionné à l'article 24. La mise en œuvre des référentiels fait, au moins une fois tous les cinq ans, l'objet d'un examen par le comité mentionné à l'article 24 du présent arrêté. Cet examen contribue à l'évolution desdits référentiels.

La licence s'appuie sur des objectifs nationaux établis par les référentiels. Ceux-ci déclinent les compétences disciplinaires, linguistiques, transversales et pré-professionnelles que doivent acquérir les titulaires de la licence.

Chapitre II

Accès aux études de licence

Article 4 - Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'Éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant au diplôme de licence, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613 3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'Éducation.

Article 5 - Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail.

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement sont organisés dès la rentrée en fonction des publics accueillis.

Chapitre III

Organisation de la formation

Article 6 - La formation assure à l'étudiant l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences diversifiées :

- des compétences disciplinaires, en premier lieu dans la ou les disciplines principales, mais aussi dans des disciplines connexes et, le cas échéant, dans des disciplines d'ouverture, afin de favoriser l'acquisition d'une culture générale ;
- des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante ;
- des compétences transversales ou génériques, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse,

à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, à la conduite de projets, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi qu'au maniement des outils numériques ;

- des compétences pré-professionnelles, fondées sur la connaissance des champs de métiers associés à la formation, sur l'élaboration du projet personnel et professionnel de l'étudiant, ainsi que sur la capacité de ce dernier à réinvestir ses acquis dans un contexte professionnel.

À ces fins, la formation, confiée à une équipe de formation coordonnée par un responsable, associe des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. La formation représente un volume d'au moins 1 500 heures d'enseignement sur l'ensemble du cursus de la licence. Un équilibre entre les différentes modalités d'enseignement et notamment les cours magistraux doit être assuré.

Les équipes de formation sont constituées de façon à garantir que toutes les compétences à acquérir sont prises en compte et que les enseignements, notamment dans les disciplines d'ouverture, sont adaptés aux spécificités des étudiants.

En application du 3° de l'article L. 123-3 du code de l'Éducation, l'université met en place des actions concourant à l'insertion professionnelle des étudiants. À cet effet, la formation comprend des éléments de préprofessionnalisation et de professionnalisation. Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception des formations et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'Éducation.

La formation fait appel aux technologies numériques appliquées à l'enseignement. Elle est dispensée sur site ou à distance ou selon une combinaison de ces deux modes.

En cohérence avec les objectifs de chaque formation, les enseignements sur site peuvent comporter cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conduites de projets individuels ou collectifs, stages. La formation peut notamment s'appuyer sur la mise en œuvre de projets pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et offrant aux étudiants la possibilité de conjuguer plusieurs types de compétences ou de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports de plusieurs disciplines.

Article 7 - L'offre de formation est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables.

Elle est organisée sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents au regard des objectifs du diplôme. Ces parcours sont constitués d'unités d'enseignement obligatoires, optionnelles et libres. Ils sont conçus de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet personnel et professionnel en favorisant leur intégration, leur orientation et leur spécialisation au fur et à mesure de l'avancée dans le cursus. Ils facilitent également la mobilité, notamment à l'étranger. Chaque parcours prévoit la possibilité d'un stage obligatoire ou facultatif intégré au cursus et faisant l'objet d'une évaluation concourant à la délivrance du diplôme.

Les parcours peuvent notamment être organisés en articulant des champs disciplinaires majeurs et mineurs.

Les diplômes sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'Éducation.

Article 8 - De manière à favoriser la réussite de chacun, un suivi personnalisé de chaque étudiant est assuré par un enseignant référent. Des actions d'accompagnement et, le cas échéant, de soutien, sont également mises en place, notamment sous la forme d'un tutorat. Pour les étudiants en difficulté, des dispositifs spécifiques sont prévus.

Des sessions spécifiques consacrées notamment à l'accueil d'étudiants en soutien, d'étudiants salariés et d'étudiants étrangers peuvent être organisées, notamment durant les périodes estivales.

Article 9 - Afin d'assurer la fluidité des parcours entre formations, tant générales que professionnelles, la possibilité de réorientations à différentes étapes du cursus ainsi que l'accueil d'étudiants issus d'autres filières, les universités mettent en place :

- des passerelles permettant aux étudiants de passer dans de bonnes conditions d'une filière à une autre, que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement ;
- des dispositifs d'intégration et d'accompagnement prenant en compte les parcours antérieurs des nouveaux venus et favorisant leur adaptation.

Des conventions sont conclues entre les établissements d'origine et d'accueil pour faciliter ces mobilités.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside chaque année une commission académique des formations post-baccalauréat. Il transmet chaque année au ministre chargé de l'Enseignement supérieur un bilan des dispositifs développés à ce titre et formule des propositions d'amélioration. La direction en charge de l'enseignement supérieur au ministère effectue un bilan consolidé qu'elle transmet pour avis au comité mentionné à l'article 24 ci-dessous.

Article 10 - Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

Chapitre IV

Validation des parcours de formation

Article 11 - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées

soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies.

Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence.

Les modalités du contrôle permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme.

Article 12 - Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'Éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement. Elles sont arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire et sur la base d'un bilan de l'application du dispositif de l'année précédente. Elles doivent, en outre, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans son orientation et dans sa progression par rapport à l'atteinte de ses objectifs de formation et d'insertion professionnelle.

Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues au regard des objectifs de la formation.

Article 13 - Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants. Le nombre de crédits affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, dont la valeur en crédits est également fixée.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place.

Article 14 - Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la

validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Article 15 - Les parcours de formation organisent l'acquisition des unités d'enseignement et du diplôme de licence selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante : chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits ; l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation telles que décrites à l'article 16. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Article 16 - En outre :

1) D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs en application de l'article L. 613-1 du code de l'Éducation.

2) Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

Article 17 - Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage après une première publication des résultats. Cette session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est

mis en place.

Article 18 - Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'Éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys.

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La composition des jurys est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Le conseil d'administration arrête, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités de communication et d'entretien, qui sont mises en œuvre par les équipes de formation et peuvent donner lieu à un accompagnement.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au d) de l'article D. 123-13 du code de l'Éducation.

Chapitre V

Évaluation des formations et habilitation des établissements

Article 19 - Au sein des établissements, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants, des étudiants et du monde socio-professionnel.

Une évaluation des formations et des enseignements est également organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants.

Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes de formation, les étudiants et les employeurs potentiels. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire

évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et permettent d'en améliorer la qualité.

Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet d'un débat au sein du conseil de la composante concernée et du conseil des études et de la vie universitaire.

Article 20 - Dans le cadre de la politique contractuelle, l'offre de formation des établissements fait l'objet d'une habilitation dans les conditions définies par les articles L. 242-1 et L. 613-1 du code de l'Éducation et l'article 4 du [décret n° 2002-481 du 8 avril 2002](#) susvisé.

Article 21 - La demande d'habilitation à délivrer la licence présente l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée et, notamment, des parcours qui la constituent. Pour chacune des formations relevant des grands secteurs mentionnés à l'article L. 719-1 du code de l'Éducation, elle précise en particulier les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, l'organisation des parcours en crédits et l'articulation des unités d'enseignement entre elles, leurs contenus, leurs modalités pédagogiques, les volumes de formation correspondant aux enseignements et à l'encadrement pédagogique, les passerelles prévues et les modalités de validation des parcours. Elle comprend la fiche d'enregistrement du diplôme au répertoire national des certifications professionnelles. S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande présente en outre les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite et d'insertion professionnelle observés.

La demande d'habilitation définit également la composition et l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité qui comprennent, notamment, la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées, la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux étudiants.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation après avis du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 22 - Les universités sont habilitées à délivrer la licence, seules ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du code de l'Éducation, la préparation de ce diplôme peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements habilités à les délivrer et sous la responsabilité de ces derniers.

Article 23 - Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur prend les décisions d'habilitation en veillant à la cohérence de la carte des formations et à la lisibilité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire national. En cas de renouvellement, ces décisions s'appuient sur les évaluations de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article 20 et prennent également en compte les évaluations décrites à l'article 19 ci-dessus. La liste des habilitations nationales, présentées en fonction des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 719-1 du code de l'Éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé et en fonction de leur dénomination, est rendue publique chaque année.

Article 24 - Le comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle associe le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des représentants des universités et des secteurs de formation. Il veille à l'application du présent arrêté et de l'arrêté susvisé relatif à la licence professionnelle et émet des propositions à l'attention du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il examine la mise en œuvre des référentiels dans les conditions prévues à l'article 3.

Il est notamment chargé de conduire une réflexion sur :

- la qualité des formations, au regard notamment de leurs objectifs en matière de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés ;
- l'articulation entre les licences et les licences professionnelles, ainsi qu'entre ces formations et les autres filières relevant du cycle conduisant au grade de licence ;
- l'évolution du cursus, les innovations pédagogiques et la réussite des étudiants ;
- les dénominations des diplômes et leur lisibilité pour les étudiants, les familles et le monde socio-économique.

Le comité peut entendre les établissements et les équipes de formation. Il peut diligenter des missions au sein des établissements.

Ses travaux sont rendus publics et présentés chaque année devant le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 25 - Sont abrogés :

- l'arrêté du 11 avril 1985, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994, portant dénomination nationale de licence d'administration publique ;
- l'arrêté du 7 juin 1994 relatif aux licences pluridisciplinaires ;
- l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence.

Article 26 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée universitaire 2012.

Toutefois :

1° Le volume horaire d'enseignement mentionné à l'article 6 est mis en place progressivement à compter de la rentrée universitaire 2012 et au plus tard à la rentrée universitaire 2014, en fonction d'un calendrier établi par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche après consultation des établissements d'enseignement supérieur ;

2° L'article 16 entre en vigueur au lendemain de la date de publication du présent arrêté.

Article 27 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 1er août 2011

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Laurent Wauquiez

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur

NOR : ESRS1100242A

arrêté du 11-7-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 99-747 du 30-8-1999 modifié, notamment article 2-4 1er alinéa ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêtés du 19-8-2005, du 1-10-2007, du 15-9-2008, du 2-7-2009, du 25-8-2010 et du 18-10-2010 ; arrêté du 11-7-2011 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion des 6 et 7-12-2010, des 19-1-2011, et 22 et 23-3-2, avis du Cneser du 20-6-2011

Article 1 - À compter du 1er septembre 2011, le grade de master est conféré aux titulaires des diplômes visés des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires figurant en annexe, pour les durées mentionnées.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 11 juillet 2011

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe

Évaluation 2010/2011

Académie	Établissement	Libellé court	Diplôme	Durée d'attribution du grade de
----------	---------------	---------------	---------	---------------------------------

				master à compter du 1er septembre 2011
Bordeaux	École de management de Bordeaux	BEM	ESC Bordeaux (programme Grande école)	5 ans
Bordeaux	École supérieure de commerce de Pau	ESC Pau	ESC Pau (programme Grande école)	2 ans
Créteil	ESIEE Management	ESIEE Management	ESIEE Management	2 ans
Grenoble	École supérieure de commerce de Chambéry	ESC Chambéry	ESC Chambéry (programme Grande école)	2 ans
Lyon	École supérieure pour le développement économique et social	ESDES	« Management et gestion des entreprises »	2 ans
Paris	Advancia-Négocia	Advancia-Négocia	PSE (programme supérieur en entrepreneuriat)	2 ans
Paris	ESG Management school	ESG MS Paris	ESG Paris	4 ans
Paris	Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Paris	IPAG Paris	IPAG	2 ans

Rouen	École de management de Normandie	EM Normandie	EM Normandie	4 ans
Strasbourg	École de management de Strasbourg	EM Strasbourg	EM Strasbourg	5 ans
Toulouse	École supérieure de commerce de Toulouse	ESC Toulouse	ESC Toulouse (programme Grande école)	6 ans
Versailles	École des créateurs d'entreprise de Courbevoie	EDC Courbevoie	EDC	2 ans
Versailles	École supérieure du commerce extérieur de La Défense	ESCE La Défense	ESCE	3 ans

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur

NOR : ESRS1100243A

arrêté du 11-7-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêtés du 19-8-2005, du 1-10-2007, du 15-9-2008, du 2-7-2009, du 25-8-2010 et du 18-10-2010 ; arrêté du 11-7-2011 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 6 et 7-12-2010, du 19-1-2011, du 22 et 23-3-2011, du 12 et du 26-5-2011 ; avis du Cneser du 20-6-2011

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires en évaluation périodique figurant en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à délivrer, à compter du 1er septembre 2011, un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour les durées mentionnées.

Article 2 - Les établissements figurant en annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à délivrer, à compter du 1er septembre 2011, un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour les durées mentionnées.

Article 3 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'[arrêté du 23 avril 2003](#) susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'Enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 11 juillet 2011

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe 1
Évaluation périodique 2010/2011

Académie	Établissement	Libellé court	Diplôme	Durée du visa à compter du 1er septembre 2011	Niveau du diplôme
Bordeaux	École de commerce européenne de Bordeaux-Lyon	ECE Brdx-Lyon	ECE « responsable marketing, finance et commerce international »	5 ans	Bac+4 (Niveau II)
Bordeaux	École de management Bordeaux (BEM)	Sup' TG Bordeaux	Sup' TG Bordeaux	3 ans (Bordeaux + Dakar)	B+3 (Niveau II)
Bordeaux	École de management Bordeaux (BEM)	ESC Bordeaux	ESC Bordeaux (Programme Grande école)	5 ans	Bac+5 (Niveau I)
Bordeaux	École supérieure de commerce de Pau	ESC Pau	ESC Pau (Programme Grande école)	6 ans	Bac+5 (Niveau I)

Toulouse	École supérieure de commerce de Toulouse	ESC Toulouse	ESC Toulouse (Programme Grande école)	6 ans	Bac+5 (Niveau I)
----------	--	--------------	--	-------	---------------------

Annexe 2

Académie	Établissement	Libellé court	Diplôme	Durée du visa à compter du 1 ^{er} septembre 2011	Niveau du diplôme
Bordeaux	INSEEC Bordeaux-Paris	INSEEC	INSEEC (programme Grande école)	2 ans	Bac+5 (Niveau I)
Créteil	ESIEE Management	ESIEE Management	ESIEE Management	2 ans	Bac+5 (Niveau I)
Grenoble	École supérieure de commerce de Chambéry	ESC Chambéry	ESC Chambéry (Programme Grande école)	2 ans	Bac+5 (Niveau I)
Lyon	Institut de recherche et d'action commerciale de Lyon	IDRAC Lyon	« d'études supérieures en marketing, gestion commerciale et management international »	3 ans	Bac+5 (Niveau I)

Lyon	Institut de recherche et d'action commerciale de Lyon	IDRAC Lyon	« responsable du marketing et du développement commercial »	4 ans	Bac+3 (Niveau II)
Lyon	École supérieure du commerce et de la distribution de Lyon	ESCD 3A (ex EICD 3A)	« responsable opérationnel à l'international » (ex Bac+4)	2 ans	Bac+3 (Niveau II)
Paris	Advancia-Negocia	ADV-NEG	Advancia-Negocia(fusion programme ACI et PME)	6 ans	Bac+3 (Niveau II)
Paris	ESG Management school	ESG MS Paris	ESG Paris	4 ans	Bac+5 (Niveau I)
Poitiers	École de gestion et de commerce Poitou-Charentes (Angoulême)	EGC Poitou-Charentes	EGC Poitou-Charentes	5 ans	Bac+3 Niveau II
Reims	ESC Troyes-École internationale de management de Troyes	INBA Troyes	INBA	5 ans	Bac+4 (Niveau II)
Toulouse	École supérieure de commerce de Toulouse	ESC Toulouse	ESC Toulouse (programme Grande école)	6 ans	Bac+5 (Niveau I)

Toulouse	École de gestion et de commerce de Montauban	EGC Montauban	EGC Montauban	1 an	Bac+3 (Niveau II)
Versailles	École des créateurs d'entreprise de Courbevoie	EDC Courbevoie	EDC	2 ans	Bac+5 (Niveau I)
Versailles	École de management Léonard de Vinci	EMLV	EMLV	2 ans	Passage à Bac+5 (Niveau I)

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon), ICN Nancy et Reims Management School autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur

NOR : ESRS1100244A

arrêté du 11-7-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 19-1-2011, du 22-3-2011 et du 26-5-2011 ; avis du Cneser du 20-6-2011

Article 1 - L'école supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon) est autorisée à délivrer un diplôme visé à Bac+3 (niveau II) intitulé « Diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international » (DESGCI) par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2011.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2010 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme susvisé.

Article 2 - L'ICN de Nancy est autorisé à délivrer un diplôme visé à Bac+3 (niveau II), intitulé Sup'Est Nancy, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de 2 ans, à compter du 1er septembre 2011.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2008, 2009, 2010 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme susvisé.

Article 3 - Reims Management School est autorisé à délivrer un diplôme visé à Bac+3 (niveau II), intitulé Sup'TG Reims, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2011.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2008, 2009, 2010 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme susvisé.

Article 4 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'[arrêté du 23 avril 2003](#) susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'Enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 11 juillet 2011

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Reconnaissance par l'État des établissements d'enseignement supérieur technique privés Groupe ESC Troyes et Reims Management School

NOR : ESRS1100245A

arrêté du 11-7-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; déclaration en préfecture de l'Aube du 14-12-2010 créant l'association « Troyes Aube Formation » de gestion du Groupe ESC Troyes ; déclaration en sous-préfecture de Reims du 10-11-2010 créant l'association Reims Management School ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 19-1-2011 et du 22-3-2011 ; avis du Cneser du 20-6-2011

Article 1 - L'établissement « Groupe ESC Troyes », sis 217, avenue Pierre-Brossolette à Troyes (10 000), devenu établissement d'enseignement supérieur technique privé par changement de statut, auquel sont rattachées l'école supérieure de Design de Troyes (ESAA) et l'ADPS santé à Troyes (Association Auboise pour le développement de la promotion sociale et de la formation professionnelle), est reconnu par l'État.

Article 2 - L'établissement « Reims Management School » devenu établissement d'enseignement supérieur technique privé par changement de statut, sis 59, rue Pierre-Taittinger à Reims (51100), est reconnu par l'État.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 11 juillet 2011

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Hygiène et sécurité

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

NOR : ESRH1100241X

réunion du 9-3-2011

ESR - DGRH C1-3

Le comité s'est réuni sous la présidence de Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines.

Les représentants du personnel font part de leur mécontentement suite au report de ce comité initialement prévu le 18 janvier 2011.

Après l'approbation du procès-verbal de la séance du 4 octobre 2010, les points suivants ont été abordés :

1 - Bilan des risques professionnels pour l'année universitaire 2009-2010

Monsieur Augris, conseiller technique pour les questions relatives à la sécurité au travail, présente le bilan des risques professionnels qui a été examiné en groupe de travail le 8 février 2011 et qui tient compte des remarques formulées par les représentants du personnel.

Les représentants des personnels notent que 69 % des établissements ont répondu à l'enquête (135 établissements sur 195 interrogés), ils soulignent qu'il est impératif que l'administration insiste auprès des établissements sur la nécessité de renseigner les enquêtes.

La présentation du bilan appelle de la part des représentants du personnel les remarques suivantes :

- le nombre de correspondants hygiène et sécurité : il est nécessaire de considérer le nombre de correspondants au regard du nombre de sites et ne pas raisonner en moyennes théoriques ;
- le document unique : le pourcentage de réalisation a certes augmenté ; cependant, les représentants du personnel s'interrogent sur leur caractère complet et la qualité de leur contenu. Ils demandent quel est le pourcentage d'établissements ayant fait un DUER dans toutes les unités de travail y compris les unités administratives ;
- la fiche collective des risques : 18 % seulement des établissements l'ont élaborée, ce qui soulève le problème de la qualité du document unique ;
- le problème de la définition de l'unité de travail : Monsieur Wiitkar, coordonnateur du réseau des agents chargés des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, précise qu'une

unité de travail recouvre un site ou une entité avec un chef de service ayant l'autorité, la compétence et les moyens. Dans la majorité des cas, les personnels sont couverts par le DU, ce que l'inspection vérifie.

Il est rappelé que les établissements ont connaissance des travaux du CCHS ministériel. Les documents émanant de cette instance doivent être inscrits à l'ordre du jour des CHS locaux. Il pourrait leur être demandé quels sont leurs souhaits en matière de retour. Il convient de travailler avec la CPU sur une méthodologie de diffusion de l'information.

2 - Bilan des accidents et maladies professionnelles pour l'année 2009

Monsieur Augris présente le bilan des accidents et maladies professionnelles qui a été examiné en groupe de travail le 8 février 2011 et qui tient compte des remarques formulées par les représentants du personnel.

Il précise qu'une sous-déclaration des accidents dans les établissements est possible.

Les points suivants sont soulevés par les représentants du personnel :

- les chiffres résultant de l'enquête divergent de ceux figurant dans le bilan social du Cnous. La DGRH va prendre l'attache des services du Cnous ;
- il y a un intérêt à distinguer, pour la recherche, le type de personnel ; Monsieur Augris indique que cette précision n'est actuellement pas demandée dans l'enquête ;
- l'utilisation des moyennes globales pose problème, il est préférable d'indiquer un pourcentage par établissement ; Monsieur Augris précise que ces données sont communiquées ;
- pour la lecture des tableaux, il serait plus clair d'indiquer « non renseigné » plutôt que « 0 ».

3 - Rapport d'activité des médecins de prévention pour l'année 2009

Ce point est, à la demande des représentants du personnel, reporté à la prochaine séance du comité, le rapport leur étant parvenu trop tardivement.

4 - Informations diverses

- En raison des élections professionnelles d'octobre prochain, le mandat des membres du comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'Enseignement supérieur et la Recherche est prorogé jusqu'au 15 novembre 2011 (cf. [décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010](#) relatif à la prorogation et à la réduction des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État).
- Point sur le calendrier prévisionnel des réunions du comité et des groupes de travail pour l'année 2011.
- Annonce d'une formation portant sur la transformation des CHS en CHSCT dont les modalités (périmètre, durée, etc.) seront précisées après la publication des textes.

Monsieur Schleret, président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, précise que le rapport 2010 de l'observatoire vient de sortir. Il souhaite attirer l'attention du CCHS sur le problème de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements d'enseignement (date de délai de mise en conformité au 1er janvier 2011) et évoque le dispositif de sécurité incendie.

Tous ces points figurent au procès-verbal de la réunion du CCHS compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche du 9 mars 2011. Ce document sera consultable sur le site :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, concours-emplois-carrières : santé et sécurité au travail.

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national de technologie spécialisé

Reconduction de la préparation à titre expérimental dans certains établissements

NOR : ESRS1117018A

arrêté du 23 juin 2011 - J.O. du 9-7-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 84-573 du 5-7-1984 modifié ; arrêté du 30-8-1995 modifié ; avis du CSE du 9-6-2011 ; avis du Cneser du 20-6-2011

Article 1 - À l'article 1 de l'arrêté du 30 août 1995 modifié susvisé, les mots « Pour l'année scolaire 2009-2010 » sont remplacés par les mots « Pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012 ».

Article 2 - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est remplacée par la liste de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe

Liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé dans les spécialités suivantes pour les années universitaires 2010-2011 et 2011-2012

Académie : Créteil

Établissement : Lycée André-Malraux, Montereau-Fault-Yonne

Spécialité : Maintenance nucléaire

Enseignements secondaire et supérieur

Examens et diplômes

Organisation de la session 2012 de l'examen des BTS, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

NOR : ESRS1118301A

arrêté du 11-7-2011 - J.O. du 10-8-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 92-176 du 25-2-1992 ; décret n° 2009-1084 du 1-9-2009 ; arrêté du 16-7-1987

Article 1 - Les registres d'inscription aux examens de la session 2012 des brevets de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique seront ouverts dans les rectorats (divisions des examens et concours) qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Article 2 - Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le mardi 15 novembre 2011, à 17 heures. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à cette même date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ainsi que les rectrices et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 juillet 2011

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Conception et réalisation de systèmes automatiques » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1117007A

arrêté du 23-6-2011 - J.O. du 9-7-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 8-4-2011 ; avis du CSE du 9-6-2011 ; avis du Cneser du 20-6-2011

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de systèmes automatiques » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de systèmes automatiques » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de systèmes automatiques » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « conception et réalisation de systèmes automatiques » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date

de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de systèmes automatiques » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mécanique et automatismes industriels » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de systèmes automatiques » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « mécanique et automatismes industriels » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mécanique et automatismes industriels » aura lieu en 2012. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc

[Règlement d'examen](#)

Annexe IIIa

[Formation initiale sous statut scolaire](#)

Annexe

[Tableau de correspondance d'épreuves](#)

Annexe IIc Règlement d'examen

Épreuves	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités				Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
	Nature des épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme
E1 - Culture générale et expression	U1	3	écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		écrite	4 h
E2 - Langue vivante : anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale	45 min (1)
E3 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées								
Sous-épreuve E31 : mathématiques	U31	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		écrite	2 h
Sous-épreuve E32 : sciences physiques et chimiques appliquées	U32	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		écrite	2 h
E4 - Conception préliminaire d'un système automatique	U4	3	écrite	4 h 30	CCF 2 situations d'évaluation		écrite	4 h 30
E5 - Conception détaillée								
Sous-épreuve E51 : conception détaillée d'une chaîne fonctionnelle	U51	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		écrite	4 h
Sous-épreuve E52 : conception détaillée d'un système automatique	U52	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		écrite	4 h
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse								
Sous-épreuve E61 : rapport d'activité en entreprise	U61	2	orale	5 min (5)	orale	5 min (5)	orale	5 min (5) ou 30 min (2)
Sous-épreuve E62 : conduite et réalisation d'un projet	U62	6	orale	50 min	orale	50 min	orale	1 h 10 min
Épreuve facultative								
Langue vivante II (3)	EF1		orale	20 min (4)	orale	20 min (4)	orale	20 min (4)

1) 1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes

2) Au titre de leur expérience professionnelle, enseignement à distance

3) La langue vivante II choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

4) Précédée de 30 minutes de préparation.

5) La note est proposée par la commission d'interrogation de l'E6 hors présence du candidat, après analyse de la fiche d'évaluation complétée par l'équipe pédagogique.

Annexe IIIa**Grille horaire de la formation**

Formation initiale sous statut scolaire

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1 Culture générale et expression	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	90
2 Langue vivante : anglais	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	60
3 Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	90
4 Sciences physiques et chimiques appliquées	4	2 + 0 + 2	120	4	2 + 0 + 2	120
5 Conception des systèmes automatiques	17	4 + 5 + 8 (4)	510	14	4 + 0 + 10 (4)	420
6 Conduite et réalisation d'un projet	3	0 + 0 + 3	90	6	0 + 0 + 6	204
	30	11 + 8 + 13	960 (1)		11 + 3 + 18	984 (1)
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	1	1 + 0 + 0	30	1	1 + 0 + 0	28
Accompagnement personnalisé	120 heures pour les 2 années					

1) Les horaires ne tiennent pas compte des six semaines de stage en milieu professionnel.

2) a) cours en division entière ; b) travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c) travaux pratiques d'atelier.

3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

4) Enseignement partagé par deux professeurs :

- un professeur de mécanique ou génie mécanique construction ;

- un professeur de génie mécanique ou (et) un professeur de génie électrotechnique.

Annexe IV
Tableau de correspondance d'épreuves

BTS Mécanique et automatismes industriels Arrêté du 3 septembre 1997		BTS Conception et réalisation de systèmes automatiques Présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Expression française	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère	U2	E2 - Langue vivante : anglais	U2
E3 - Mathématiques et sciences physiques		E3 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées	
Sous-épreuve E31 : mathématiques	U31	Sous-épreuve E31 : mathématiques	U31
Sous-épreuve E32 : sciences physiques	U32	Sous-épreuve E32 : sciences physiques et chimiques appliquées	U32
E5 - Conception de la partie commande		E4 - Conception préliminaire d'un système automatique	U4
Sous-épreuve E51 : analyse et étude détaillée des fonctions de commande	U51		
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Sous-épreuve E62 : spécification et conception générale d'un système automatisé de production et de sa partie opérative	U62		
E4 - Conception détaillée de la partie opérative		E5 - Conception détaillée	
Sous-épreuve E41 : dimensionnement et validation des parties opératives	U41	Sous-épreuve E51 : conception détaillée d'une chaîne fonctionnelle	U51
Sous-épreuve E42 : étude détaillée de la partie opérative	U42		
E5 - Conception de la partie commande		E5 - Conception détaillée	
Sous-épreuve E52 : choix technologique et description de la réalisation de la partie commande	U52	Sous-épreuve E52 : conception détaillée d'un système automatique	U52
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		E6 - Épreuve professionnelle de synthèse	
Sous-épreuve E63 : connaissance professionnelle de l'entreprise et exploitation d'un système automatisé de production	U63	Sous-épreuve E61 : rapport d'activité en entreprise	U61
Sous-épreuve E61 : réalisation, test et intégration d'un système automatisé de production	U61	Sous-épreuve E62 : conduite et réalisation d'un projet	U62
		Épreuve facultative : Langue vivante II	EF1

Remarques :

Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2013 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.

Un candidat bénéficiant de l'unité U61 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la note sur l'unité U62 du nouveau diplôme.

Un candidat bénéficiant de l'unité U63 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la note sur l'unité U61 du nouveau diplôme.

Un candidat bénéficiant d'une des unités U62 ou U51 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U4 du nouveau diplôme.

Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U51 du nouveau diplôme.

Un candidat bénéficiant de l'unité U52 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la note sur l'unité U52 du nouveau diplôme.

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Travaux publics » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1115844A

arrêté du 23-6-2011 - J.O. du 9-7-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 9-2-2011 ; CSE du 12-5-2011 ; Cneser du 20-6-2011

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « travaux publics » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe Ia et Ib au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « travaux publics » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « travaux publics » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « travaux publics » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « travaux publics » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « travaux publics » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « travaux publics » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « travaux publics » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « travaux publics » aura lieu en 2012. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc

[Règlement d'examen](#)

Annexe IIIa

[Grille horaire de la formation](#)

Annexe IV

[Tableau de correspondance des épreuves](#)

Annexe II c
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante 1	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques - Sciences physiques appliquées		4					
Sous-épreuve : mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : sciences physiques appliquées	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Étude technique et économique		6					
Sous-épreuve : études de conception et réalisation en maîtrise d'œuvre	U41	3	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite (6 h)	Ponctuelle écrite	6 h
Sous-épreuve : études de prix, de méthodes, et d'exécution	U42	3	Ponctuelle orale	45 min	Ponctuelle orale (45 min)	Ponctuelle orale	45 min
E5 - Préparation de chantier	U5	4	Ponctuelle orale	50 min	CCF 2 situations	Ponctuelle orale	50 min
E6 - Conduite de chantier		6					
Sous-épreuve : conduite de chantier	U61	3	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve : implantation et contrôle	U62	3	CCF 3 situations		CCF 3 situations	Ponctuelle pratique	6 h
Épreuve facultative de langue vivante	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparatio	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

Annexe IIIa**Grille horaire de la formation** ⁽¹⁾

(Formation initiale sous statut scolaire)

Épreuves	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c ⁽³⁾	Année ⁽²⁾	Semaine	a + b + c ⁽³⁾	Année ⁽²⁾
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	3 + 0 + 0	90
2. Anglais	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	60
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	90
4. Sciences physiques appliquées	2	0 + 0 + 2	60	2	0 + 0 + 2	60
5. Enseignements techniques et professionnels ⁽⁴⁾	22	6 + 5 + 11 ⁽⁵⁾	660	22	6 + 5 + 11 ⁽⁵⁾	660
6. Accompagnement personnalisé	2		60	2		60
Total	34 h	12 + 7 + 15	1020 ⁽¹⁾ h	34 h	12 + 7 + 15	1020 ⁽¹⁾ h
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	1	1 + 0 + 0	30	1	1 + 0 + 0	30

1) Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

3) Répartition donnée à titre indicatif :

a) cours en division entière ; b) travaux dirigés en groupe à effectif réduit ; c) travaux pratiques par groupes d'atelier, de topographie ou de laboratoire.

4) La répartition des enseignements relève de la responsabilité du chef d'établissement. Elle est à faire notamment en fonction du contexte local et en fonction du projet pédagogique de l'équipe de professeurs.

5) Ces enseignements sont effectués en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

Annexe IV
Tableau de correspondance entre épreuves

BTS « travaux publics » Créé par arrêté du 1er juillet 2002 Dernière session 2012		BTS « travaux publics » Créé par le présent arrêté Première session 2013	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Épreuve E1 : - Français	U1	Épreuve E1 : - Culture générale et expression	U1
Épreuve E2 : - Langue vivante étrangère 1	U2	Épreuve E2 : - Anglais	U2
Épreuve E3 : - Mathématiques et sciences physiques		Épreuve E3 : - Mathématiques et sciences physiques appliquées	
Sous-épreuve : mathématiques	U31	Sous-épreuve : mathématiques	U31
Sous-épreuve : sciences physiques	U32	Sous-épreuve : sciences physiques appliquées	U32
Épreuve E4 : - Étude de réalisations		Épreuve E4 : - Étude technique et économique	
Sous-épreuve : mécanique des structures	U41	Sous-épreuve : étude de conception et de réalisation en maîtrise d'œuvre	U41
Sous-épreuve : technologie des constructions	U42	Sous-épreuve : études de méthodes et d'exécution	U42
Épreuve E5 : - Étude de réalisation			
Sous-épreuve : topographie	U51	Sous-épreuve : implantation et contrôle	U62
Sous-épreuve : laboratoire	U52		
Épreuve E6 : - Épreuve professionnelle de synthèse			
Sous-épreuve : projet	U61	Épreuve E5 : - Préparation de chantier	U5
Sous-épreuve : compte rendu d'activité en milieu professionnel	U62	Sous-épreuve : conduite de chantier	U61

Remarques :

Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2013 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.

Un candidat bénéficiant d'une des unités U51 ou U52 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U62 du nouveau diplôme.

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Bâtiment » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1115845A

arrêté du 23-6-2011 - J.O. du 9-7-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 9-2-2011 ; le Conseil supérieur de l'Éducation du 12-5-2011 ; le Cneser du 20-6-2011

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bâtiment » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe Ia et Ib au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « bâtiment » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « bâtiment » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « bâtiment » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « bâtiment » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1999 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bâtiment » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1999 modifié précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « bâtiment » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « bâtiment » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1999 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bâtiment » aura lieu en 2012. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1999 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc

[Règlement d'examen](#)

Annexe IIc

[Grille horaire](#)

Annexe IV

[Tableau de correspondance des épreuves](#)

Annexe IIc
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle Écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle Écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques - sciences physiques appliquées		4					
Sous-épreuve E31 : mathématiques	U31	2	Ponctuelle Écrite	2 h	CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	2 h
Sous-épreuve E32 : sciences physiques appliquées	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	2 h
E4 - Étude technique		6					
Sous-épreuve E41 : dimensionnement et vérification d'ouvrages	U41	2	Ponctuelle Écrite	4 h	Ponctuelle Écrite (4 h)	Ponctuelle Écrite	4 h
Sous-épreuve E42 : conception d'ouvrages du bâtiment	U42	4	Ponctuelle Orale	45 min	Ponctuelle Orale (45 min)	Ponctuelle Orale	45 min
E5 - Étude économique et préparation de chantier	U5	6	Ponctuelle Orale	1 h	CCF 2 situations	Ponctuelle Orale	1 h
E6 - Conduite de chantier		6					
Sous-épreuve E61 : suivi de chantier	U61	2	Ponctuelle Orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle Orale	30 min
Sous-épreuve E62 : implantation-essais	U62	4	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique	6 h
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	1	Ponctuelle Orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle Orale	Ponctuelle Orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe IIIa**Grille horaire de la formation (1)**

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1 ^{ère} année			Horaire de 2 ^{ème} année		
	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	3 + 0 + 0	90
2. Anglais	2	1 + 1 + 0	60	2	1 + 1 + 0	60
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	90
4. Sciences physiques appliquées	2	0 + 0 + 2	60	2	0 + 0 + 2	60
5. Enseignements techniques et professionnels (4)	22	6 + 4 + 12 (5)	660	22	6 + 4 + 12 (5)	660
6. Accompagnement personnalisé (6)			60			60
Total	32 h	12 + 6 + 14	1020 h (1)	32 h	12 + 6 + 14	1020 h (1)
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	1	1 + 0 + 0	30	1	1 + 0 + 0	30

1) Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

3) Répartition :

a) cours ou synthèse en division entière ; b) travaux dirigés en groupe à effectif réduit ; c) travaux pratiques par groupes d'atelier, de topographie ou de laboratoire.

4) La répartition des enseignements relève de la responsabilité du chef d'établissement. Elle est à faire notamment en fonction du contexte local et en fonction du projet pédagogique de l'équipe de professeurs.

5) Ces enseignements (a, b, c) sont effectués en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

6) Individualisation du parcours de l'étudiant.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS « bâtiment » Créé par arrêté du 1er juillet 2002 Dernière session 2012		BTS « bâtiment » Créé par le présent arrêté Première session 2013	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Épreuve E1 - Français	U1	Épreuve E1 - Culture générale et expression	U1
Épreuve E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	Épreuve E2 - Anglais	U2
Épreuve E3 - Mathématiques et sciences physiques		Épreuve E3 - Mathématiques et sciences physiques appliquées	
Sous-épreuve : mathématiques	U31	Sous-épreuve : mathématiques	U31
Sous-épreuve : sciences physiques	U32	Sous-épreuve : sciences physiques appliquées	U32
Épreuve E4 - Étude des constructions		Épreuve E4 - Étude technique	
Sous-épreuve : élaboration d'une note de calcul de structures	U41	Sous-épreuve : dimensionnement et vérification d'ouvrages	U41
Sous-épreuve : élaboration de solutions constructives	U42	Sous-épreuve : conception d'ouvrages du bâtiment	U42
Épreuve E5 - Essais, mesures, contrôles			
Sous-épreuve : topographie	U51	Sous-épreuve : implantation-essais	U62
Sous-épreuve : laboratoire	U52		
Épreuve E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Sous-épreuve : projet	U61	Épreuve E5 - Étude économique et préparation de chantier	U5
Sous-épreuve : économie et gestion d'entreprise	U63		
Sous-épreuve : compte rendu d'activité en milieu professionnel	U62	Sous-épreuve : suivi de chantier	U61

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2013 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. Un candidat bénéficiant d'une des unités U51 ou U52 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U62 du nouveau diplôme.
3. Un candidat bénéficiant des unités U61 et U63 de l'ancien diplôme bénéficie du report de la note résultant de la moyenne pondérée des deux notes obtenues à U61 et U63, sur l'unité U5 du nouveau diplôme (exemple : moyenne pondérée de [U61, U63] = 12, alors U5=12).
4. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Technico-commercial » : modification

NOR : ESRS1116818A

arrêté du 24-6-2011 - J.O. du 9-7-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 23-8-2006 modifié ; la commission professionnelle consultative « commercialisation et distribution » du 1-4-2011 ; le Conseil supérieur de l'Éducation du 9-6-2011 ; le Cneser du 20-6-2011

Article 1 - Le référentiel d'activité professionnelle figurant à l'annexe I de l'[arrêté du 23 août 2006](#) susvisé est remplacé par le référentiel d'activité professionnelle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 23 août 2006 susvisé est remplacé par le règlement d'examen figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les définitions des unités U 2 « communication en langue vivante étrangère », U 4 « négociation technico-commerciale » et U 6 « projet technico-commercial » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 23 août 2006 susvisé sont remplacées par les définitions figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée 2011 pour la session d'examen 2013.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - L'annexe II est publiée ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe II

[Règlement d'examen](#)

Annexe II

« Annexe IV - Règlement et grille d'examen

BTS « technico-commercial »			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U1	3	Écrite	4 h	CCF 4 situations d'évaluation		Écrite	4 h
E2 Communication en langue vivante étrangère	U2	3	Orale	30 min * + 30 min	CCF 2 situations d'évaluation		Orale	30 min * + 30 min
E3 Environnement économie et juridique	U3	2	Écrite	3 h	CCF 3 situations d'évaluation		Écrite	3 h
E4 Négociation technico-commerciale	U4	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Orale	50 min * + 50 min
E5 Management et gestion des activités technico-commerciales	U5	4	Écrite	4 h	Ponctuelle Écrite	4 h	Écrite	4 h
E6 Projet technico-commercial	U6	5	CCF 1 situation d'évaluation	50 min	CCF 1 situation d'évaluation		Orale	50 min
Épreuve facultative								
EF1 Langue vivante étrangère 2 (1)	UF1		Orale	20 min * + 20 min	Orale	20 min * + 20 min	Orale	20 min * + 20 min

* Temps de préparation.

1) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points au-dessus de la moyenne peuvent être pris en compte

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Environnement nucléaire » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1115837A

arrêté du 27-6-2011 - J.O. du 9-7-2011

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « chimie-bio-industrie-environnement » du 17-12-2010 ; CSE du 12-5-2011 ; Cneser du 20-6-2011

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe Ia et Ib au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret du 9 mai 1995](#) susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - La première session du brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

Article 9 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, et IIIa sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc

[Règlement d'examen](#)

Annexe IIIa

[Horaire hebdomadaire](#)

Annexe IIc
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance	Forme	Durée
Nature des épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques	U3	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Modélisation et choix techniques en environnement nucléaire		6					
Sous-épreuve : Pré-étude et modélisation	U4.1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve : Détermination et justification de choix technique	U4.2	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
E5 - Analyse et organisation d'une activité en environnement nucléaire	U5	6	CCF 3 situations		Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h
E6 - Activités professionnelles		8					
Sous épreuve : Rapport de stage ouvrier en entreprise	U6.1	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min + 30 min de préparation
Sous-épreuve : Projet technique industriel	U6.2	6	Ponctuelle orale	1 h	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	1 h
EF1 - Épreuve facultative de langue vivante	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

Annexe IIIa
Horaire hebdomadaire

Sur la base de 30 semaines par année de formation, à titre d'exemple, voici le tableau récapitulatif de la formation :

Épreuves	1ère année			2ème année		
	/semaine	a+b+c	/année	/semaine	a+b+c	/année
S1 : Culture générale et expression	2	1+1+0	60	2	1+1+0	60
S2 : Langue vivante anglaise	2	1+1+0	60	2	1+1+0	60
S3 : Mathématiques	3	2+1+0	90	3	1+2+0	90
S4 : Sciences physiques et chimiques appliquées	4	2+2+0	120	4	2+2+0	120
S5 : Analyse fonctionnelle et structurelle	5	3+0+2	150	5	3+2+0	150
S6 : Stratégie et techniques d'intervention	8	2+2+4	240	8	0+2+6	240
S7 : Activités pratiques	6	2+0+4	180	6	0+0+6	180
S8 : Management d'équipe	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
	32	13+9+10	960	32	8+12+12	960

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places - année 2011

NOR : ESRS1116006A

arrêté du 17-6-2011 - J.O. du 9-7-2011

ESR - DGESIP A2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 17 juin 2011, le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2011 dans les Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) est fixé comme suit :

a) Accès en première année :

- ENI de Brest : 132 places
- ENI du Val-de-Loire : 100 places
- ENI de Metz : 134 places
- ENI de Saint-Étienne : 124 places
- ENI de Tarbes : 200 places

Total : 690 places

b) Accès en deuxième année :

- ENI du Val-de-Loire : 4 places
- ENI de Metz : 10 places
- ENI de Tarbes : 12 places

Total : 26 places

c) Accès en troisième année :

- ENI de Brest : 72 places
- ENI du Val-de-Loire : 40 places
- ENI de Metz : 72 places
- ENI de Saint-Étienne : 95 places
- ENI de Tarbes : 72 places

Total : 351 places

d) Accès en quatrième année :

- ENI du Val-de-Loire : 4 places
- ENI de Metz : 50 places
- ENI de Tarbes : 12 places

Total : 66 places

Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2011 dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (Insa) est fixé comme suit :

Formation d'ingénieurs

a) Accès en première année :

- Insa de Lyon : 850 places
- Insa de Rennes : 264 places
- Insa de Rouen : 337 places
- Insa de Strasbourg : 196 places
- Insa de Toulouse : 350 places

Total : 1 997 places

b) Accès en deuxième année :

- Insa de Rennes : 30 places
- Insa de Strasbourg : 20 places
- Insa de Toulouse : 80 places

Total : 130 places

c) Accès en troisième année :

- Insa de Lyon : 300 places (Filières « apprentissage » comprises)
- Insa de Rennes : 120 places
- Insa de Rouen : 100 places
- Insa de Strasbourg : 157 places
- Insa de Toulouse : 154 places (dont 24 en troisième année de génie civil par la voie de l'apprentissage)

Total : 831 places

d) Accès en quatrième année :

- Insa de Lyon : 75 places
- Insa de Rennes : 40 places
- Insa de Rouen : 15 places
- Insa de Strasbourg : 17 places
- Insa de Toulouse : 80 places

Total : 227 places

Formation d'architectes à l'Insa de Strasbourg

a) Accès en première année : 45 places

b) Accès en troisième année

- ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'architecte étranger : 3 places
- ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou d'une qualification équivalente au niveau master : 4 places

Total : 52 places

Le nombre maximum de places mises aux concours, dans certaines écoles d'ingénieurs dont la durée normale de scolarité est de trois années, est fixé conformément au tableau joint en annexe. Les places éventuellement non pourvues dans une filière ne pourront être reportées sur une autre filière.

Annexe

[Tableau fixant le nombre de places](#)

Annexe
Tableau fixant le nombre de places

Écoles et formations	Académies	MP	PC	TSI	BCPST	PT	PSI	TPC	Place non répartie	Total
École centrale de Marseille	Aix-Marseille	72	72	5	0	8	51	0	0	208
École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon - ENSMM	Besançon	40	22	19	0	45	50	0	0	176
École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux - ENSEIRB/MATMECA	Bordeaux	144	35	10	0	9	65	0	0	263
École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux - ENSCBP	Bordeaux	0	52	0	0	0	0	1	0	53
École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau - ENSGTI	Bordeaux	10	10	0	0	0	10	3	0	33
École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen - ENSICAen	Caen	60	43	3	0	10	30	3	0	149
École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand - ENSCCF	Clermont-Ferrand	0	38	0	0	0	0	2	0	40
Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand - ISIMA	Clermont-Ferrand	40	8	5	0	5	12	0	0	70
Institut supérieur de mécanique de Paris/Toulon - SUPMECA	Créteil	50	30	4	0	15	55	0	0	154
Agrosup Dijon - Coursus agro-alimentaire	Dijon	0	0	0	39	0	0	0	0	39
École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Grenoble INP - Ense3	Grenoble	75	60	3	0	15	75	0	0	228
École nationale supérieure des systèmes avancés et réseaux - Grenoble INP - Esisar	Grenoble	6	6	0	0	0	9	0	0	21
École nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Grenoble INP - Phelma	Grenoble	98	112	0	0	6	82	0	0	298

École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble - Grenoble INP - Ensimag	Grenoble	110	15	0	0	5	25	0	0	155
École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Grenoble INP Pagora	Grenoble	13	15	1	0	1	11	3	0	44
École nationale supérieure des arts et industries textiles - ENSAIT	Lille	10	40	0	0	20	15	0	0	85
École centrale de Lille	Lille	90	45	5	0	12	60	0	0	212
École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de l'université de Valenciennes - ENSIAME	Lille	36	26	21	0	21	48	0	0	152
École nationale supérieure de chimie de Lille - ENSCL	Lille	0	44	0	0	0	0	3	0	47
École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges - ENSIL	Limoges	30	36	0	0	4	28	0	0	98
École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges - ENSCIL	Limoges	NC	NC	0	0	2	NC	0	50 (1)	52
École centrale de Lyon	Lyon	126	61	4	0	23	81	0	0	295
École nationale supérieure de chimie de Montpellier - ENSCM	Montpellier	0	60	0	0	0	0	7	0	67
École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy - ENSAIA	Nancy-Metz	0	0	0	102	0	0	0	0	102
École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy - ENSEM	Nancy-Metz	39	24	6	0	5	39	0	0	113
École nationale supérieure de géologie de Nancy - INPL - ENSG	Nancy-Metz	10	12	0	0	0	10	0	0	32
École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy - ENSIC	Nancy-Metz	10	65	0	0	0	5	0	0	80
École centrale de Nantes	Nantes	135	50	15	0	20	75	0	0	295
École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges - ENSI Bourges	Orléans-Tours	41	31	10	0	12	40	0	0	134
École nationale supérieure des arts et métiers - Arts et Métiers ParisTech	Paris	40	20	35	0	550	260	0	0	905
École nationale supérieure de chimie de Paris - Chimie ParisTech	Paris	3	60	0	0	0	0	2	0	65

École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - ENSMA	Poitiers	55	28	2	0	5	58	0	0	148
École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers - ENSIP	Poitiers	31	33	4	0	8	20	0	0	96
École nationale supérieure de chimie de Rennes - ENSCR	Rennes	0	45	0	0	0	0	2	0	47
École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg - ECPM	Strasbourg	0	57	0	0	0	0	3	0	60
École nationale supérieure de chimie de Mulhouse - ENSCMu	Strasbourg	0	47	0	0	0	0	6	0	53
École nationale supérieure de physique de Strasbourg - ENSPS	Strasbourg	30	30	5	0	0	35	0	0	100
École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique et des télécommunications de Toulouse - INPT - ENSEEIHT	Toulouse	137	53	2	0	10	102	0	0	304
École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse - INPT - ENSIACET	Toulouse	28	122	0	0	0	25	1	0	176
École centrale des arts et manufactures	Versailles	145	90	10	0	10	95	0	0	350
École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise - ENSEA	Versailles	60	20	10	0	25	40	0	0	155
TOTAL		1 774	1 617	179	141	846	1 511	36	50	6 154

(1) 50 places sans répartition établie entre MP, PC et PSI, mais selon la note d'entretien

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Directeurs de CIES

NOR : ESRS1100239A

arrêté du 7-7-2011

ESR - DGESIP A

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 7 juillet 2011, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2011, aux fonctions de directeur de CIES exercées par :

- Jean-Marie Dilhac, professeur des universités
- Isabelle Nicolaï, maître de conférences
- Monsieur Michel Holeman, professeur des universités
- Luc Morin-Allory, professeur des universités
- Bernard Vitoux, professeur des universités
- Jean-Yves Andrieux, professeur des universités
- Jacques Rojot, professeur des universités
- Monsieur Pascal Nocéra, maître de conférences
- Pierre Thibault, professeur des universités

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : ESRS1100248A

arrêté du 20-7-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 20 juillet 2011, sont nommés à la commission scientifique permanente du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

Sur proposition du ministre chargé de la Recherche

- Françoise Thibault
- Maria Faury

Sur proposition du directeur général du Centre national de la recherche scientifique

- Alix Gicquel
- Nathalie Magnillat

Sur proposition conjointe du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et du président de l'Institut national de la recherche agronomique

- Anne Bisagni
- Véronique Debisschop

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé

NOR : ESRR1100235A

arrêté du 30-6-2011

ESR - DGRI - SPFCO - B2

Par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 30 juin 2011, est nommée membre du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur :

- Sylvie Rey, en remplacement d'Agathe Billette de Villemeur, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie

NOR : ESRS1100252A

arrêté du 22-7-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 22 juillet 2011, sont nommés membres du conseil scientifique en pharmacie pour une durée de quatre ans :

- Véronique Annaix, maître de conférences à l'université d'Angers
- Jacques Bienvenu, professeur à l'université Lyon-I
- Jean-Louis Delarbre, professeur à l'université Montpellier-I
- Gwenola Eon-Burgot, professeur à l'université Rennes-I
- Christine Fernandez, professeur à l'université Paris-XI
- Pierre Fulcrand, professeur à l'université Montpellier-I
- Bernard Lacour, professeur à l'université Paris-XI
- Christophe Pasquier, professeur à l'université Toulouse-III

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en odontologie

NOR : ESRS1100253A

arrêté du 22-7-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 22 juillet 2011, sont nommés membres du conseil scientifique en odontologie pour une durée de quatre ans :

- Pierre Colon, professeur à l'université Paris-VII
- Élisabeth Delcourt-Debruyne, professeur à l'université Lille-II
- Jean-Christophe Fricain, professeur à l'université Bordeaux-II
- Olivier Hue, professeur à l'université AIX Marseille-II
- Alain Jean, professeur à l'université de Nantes
- Alain Lautrou, professeur à l'université Paris-V
- Marie-Cécile Manière, professeur à l'université de Strasbourg
- Madame Michèle Muller-Bolla, professeur à l'université de Nice

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice de l'école d'économie de Toulouse de l'université Toulouse-I

NOR : ESRS1100246A

arrêté du 19-7-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 juillet 2011, Marie-Françoise Calmette, professeur des universités, est nommée directrice de l'école d'économie de Toulouse de l'université Toulouse-I, à compter du 1er septembre 2011, pour la durée de l'année universitaire 2011-2012.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien

NOR : ESRS1100238V

avis du 18-7-2011

ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 1er février 2012 les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien (ESIROI), école interne à l'université de La Réunion ([décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985](#) modifié).

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au président de l'université de La Réunion, BP 7151, 97715 Saint-Denis Messageries cedex 9. Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U)

NOR : ESRS1100240V

avis du 18-7-2011

ESR - DGESIP C2

Poste de directeur(trice) de comité régional du sport universitaire vacant dans l'académie d'Orléans-Tours à compter du 1er octobre 2011.

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Profil

Enseignant d'EPS titulaire chargé de la mise en œuvre de la politique nationale et régionale de la FF Sport U.

Missions

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints dans la mise en œuvre de la politique sportive définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président du CRSU.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur du CR Sport U.

À ce titre, il devra :

- Assurer la gestion sportive, administrative et financière du CR Sport U.
- Gérer le personnel.
- Organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans l'académie.
- Développer les relations avec les ligues et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales.
- Mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises

Ce poste nécessite une bonne connaissance du monde universitaire, du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice

Au siège du comité régional du sport universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions dans son académie, en

France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier

Une lettre de motivation et un curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au président de la FF Sport U, 108, avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la présente parution.